

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5271^{ME}

Service Central :

Région : de l'Est (matériel et traction)

Vilication.

Actes de l'Etat civil.

OBJET DE LA CONSULTATION

Le manoeuvre Genet Maurice, divorcé, a déclaré
comme étant né de son ex-épouse légitime deux
enfants qu'il a eus d'une concubine postérieurement
à son divorce. Nous appartient-il de signaler ce
fait à l'autorité compétente ?

D^{me} N° 5271^{ME} ; AFF. : Genet.

9 avril 41

S.J.
5.271 Me

- 2 p. -

Monsieur le Chef du Service du Matériel
et de la Traction
de la Région de l'EST.

Comme suite à votre lettre n° 21 P/41/1 du 19 mars, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les agissements du sieur GENET constituent le délit de "supposition d'identité" prévu par l'article 345 du Code pénal.

Mais, l'article 327 du Code Civil fait obstacle à ce que l'action criminelle soit introduite avant le jugement définitif sur la question civile d'état des enfants, auxquels a été attribué une filiation fausse.

En l'espèce, il ne s'agit pas, en effet, d'une simple rectification d'acte d'état civil qui pourrait être ordonnée sur requête présentée par le ministère public. Si celui-ci intervenait, d'office, aux fins de rectification, le Tribunal Civil rejetterait sa demande comme irrecevable, motif pris de ce que l'état des personnes constitué une propriété individuelle, et que les actions qui en dérivent sont d'ordre essentiellement privé et ne peuvent appartenir qu'aux seules personnes intéressées (Cf. Trib. Corr. du Mans 26 janv. 1934 - Gaz. Trib. 1934-2-177 et la note).

Dans ces conditions, c'est à Madame BILLIOT, l'épouse divorcée de M. GENET, qu'il appartiendrait de prendre l'initiative d'une procédure; mais la S.N.C.F. n'a pas qualité pour agir elle-même et tout ce qu'elle pourrait faire, si vous le jugez utile, serait d'aviser officiellement Madame BILLIOT de la situation.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,
Signé : de CAUDERAY

M. le Chef du Service du Notariat et de la Trésorerie
de la Région de l'Est.

Comme suite à votre lettre h: 21 P/41/1 du

19 mars, j'ai l'honneur de vous faire connaître que
les ajournements du ^{l'enfant} ~~général~~ constituent le délit
de "suppression d'enfant" par l'article 345 du Code pénal.

Mais, l'article 327 du Code civil fait
obstacle à ce que l'adoption civile soit introduite
avant le jugement définitif sur la question civile d'Etat
des enfants, auxquels a été attribuée une filiation
fautive.

En l'espèce, il ne s'agit pas, en effet,
d'une simple rectification d'acte d'Etat civil, qui
pourrait être ordonnée sur requête présentée par le
Ministère public. Si celui-ci intervenait, d'office, aux
fins de rectification, le Tribunal civil rejeterait sa
demande comme irrecevable, motif pris de ce que c'est
des parents constitués une personne individuelle, et que
les actes qui en découlent sont d'ordre matériellement
privé et ne peuvent appartenir qu'aux seuls personnes

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten initials

initiales [cf. Tit. con. du no 20 janvier 1934.
p. Tit. 1934. 2. 193, et la note].

Dans ces conditions, c'est à l'ordance (Billet, l'œuvre discorde de m. Guet, qu'il appartenait de prendre l'initiative d'une proposition; mais la S.N.C.F. n'a pas qualité pour agir elle-même et tout ce qu'elle pouvait faire, si ce n'est la juger utile, devait d'avis officieusement l'ad. Billet de la situation.

Le Chef du C^x

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DE L'EST

Bulletin N° 21. P.41/1

5271 MC

Paris, le 19 Mars 1941

Le Chef du Service du Matériel et de la Traction

à Monsieur Le Chef du Service du Contentieux

Le manoeuvre Gné GENET, Maurice, Joseph, de l'Entretien de l'OURCQ, marié le 7 Novembre 1929 avec Mademoiselle BILLOT, Juliette, a eu son mariage dissous par un jugement de divorce rendu par le Tribunal Civil de la Seine en date du 9 Mai 1935, transcrit le 16 Avril 1936 sur les registres de l'état civil; ci-joint bulletin de mariage mentionnant en marge le dit jugement; de ce mariage était né le 5 Août 1930 un fils : Maurice, Jules.

Or, son admission au Réseau de l'EST (Poste du Matériel de REIMS) le 31 Août 1937, GENET déclara qu'il était marié et avait un fils; il présenta son livret de famille qui ne comportait aucune mention de divorce et son dossier fut établi en conséquence. Comme il vivait en concubinage, depuis une date antérieure à son admission, avec Madame Veuve DAVID, née Yvonne DALLE, cette personne bénéficia ainsi des faveurs de circulation dévolues à la femme légitime.

Cette supercherie a été dévoilée par une dénonciation verbale en Janvier 1941 et l'intéressé sera traduit devant le Conseil de Discipline aux fins de révocation.

Mais, il y a un fait plus grave, du point de vue civil cette fois, que j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation; GENET ayant eu deux enfants de sa concubine :

Mauricette, Marcelle, née à REIMS le 6.6.1938 et Georges, Marcel, né à PARIS le 31.12.1939

les a fait enregistrer à l'Etat Civil comme étant nés de son ex-femme légitime; ci-joint bulletin de naissance du dernier à titre de vérification; ces 2 enfants figurent également sur son livret de famille qu'il a présenté à chaque naissance à son Service pour la mise à jour de son dossier administratif.

Je vous signale ce faux en vous laissant le soin de saisir les autorités compétentes, si vous le jugez utile.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction

Muruges

Maman
21-3-41

Je vous prie de bien vouloir
me faire parvenir en fait
ce bulletin par la voie
de la Poste le 21/3/41

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5.272^{ch}

Service Central: *Matériel et Tractions*

Région: *Est*

*Occupation
allemande*

OBJET DE LA CONSULTATION

*Reclamation de MM. Lacom f^{ms} au sujet
d'un tour installé par les Allemands dans
l'atelier du Dépôt de Givet - Remise à l'Etat
dans l'atelier des propriétaires et suite de
defecting ? -*

D^{re} N° 5.272^{ch}; AFF.:

27 mars 1941

SJ
5272 Ch

Monsieur le Chef du Service du Matériel
et de la Traction, Région de l'EST

En réponse à votre lettre N° 369 C. 2 du 20 mars courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'estime, comme vous, que nous n'avons pas à assumer les frais de réinstallation, dans leurs ateliers, du tour appartenant à M^{lle}. IACOR frères; en effet, c'est l'autorité occupante qui a déplacé cet engin pour le transporter dans notre dépôt de Givet, et la S.N.C.F. ne saurait avoir d'autre obligation, à cet égard, que de tenir l'objet à la disposition de ses propriétaires.

Par contre, la S.N.C.F. ayant utilisé le tour pour son propre compte, il n'est pas douteux que, si l'affaire était portée devant un tribunal, celui-ci, même en l'absence de tout contrat, nous condamnerait à payer aux intéressés une indemnité d'usage.

Dans ces conditions, je ne dois pas d'objection à ce que, ainsi que vous le proposez, vous offriez à M^{lle}. IACOR Freres de les dédommager par l'allocation d'une redevance locative, correspondant à la durée d'emploi et calculée sur la valeur du tour utilisé.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Signé : de CAQUERAY

27 mars 41

SJ
5272 Ch

Monsieur le Chef du Service du Matériel
et de la Traction, Région de l'EST

En réponse à votre lettre Ne 369 C. 2 du 20 mars
courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que
j'estime, comme vous, que nous n'avons pas à assumer
les frais de réinstallation; dans leurs ateliers, du
tour appartenant à MM. LACOR Freres; en effet, c'est
l'autorité occupante qui a déplacé cet engin pour le
transporter dans notre dépôt de Glivet, et la S.N.C.F.
ne saurait avoir d'autre obligation, à cet égard, que de
tenir l'objet à la disposition de ses propriétaires.

Par contre, la S.N.C.F. ayant utilisé le tour pour
son propre compte, il n'est pas douteux que, si l'affaire
était portée devant un tribunal, celui-ci, même en l'ab-
sence de tout contrat, nous condamnerait à payer aux in-
téressés une indemnité d'usage.

Dans ces conditions, je ne vois pas d'objection
à ce que, ainsi que vous le proposez, vous offriez à
MM. LACOR Freres de les dédommager par l'allocation d'une
redevance locative, correspondant à la durée d'emploi et
calculée sur la valeur du tour utilisé.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Signé : de Lagrange

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DE L'EST

MATÉRIEL & TRACTION

CHEF DU SERVICE

162, Rue du Faub. St-Martin
PARIS - X^e

Paris, le 20 Mars

1941

Téléph. : BOTZARIS 48-80 (13 lignes)
INTER-BOTZARIS: 11 et la suite (4 lignes)

Adresse Télégraphique :
TRACMATST - 10 - PARIS

R. C. Seine N 275.418

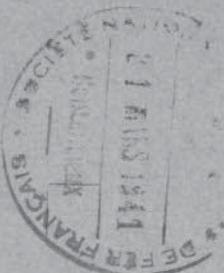
N°

369

C. 2

(Prière de rappeler le N° ci-dessus
dans la réponse)

URGENT



Monsieur le Chef du Service
du Contentieux

Annexe : 1

Lors de la réoccupation du Dépôt de Givet par la Société Nationale, le service local de la Traction a trouvé installé par les Allemands dans l'Atelier du dépôt, à la place d'un tour S.N.C.F. détruit par bombardement, - un tour que des industriels de la localité revendiquent comme étant leur propriété.

Ces industriels, MM. LACOR Frères, Boulevard Faidherbe à Givet (Ardennes) par lettre dont copie ci-jointe, demandent à la Société Nationale d'une part, la réinstallation du tour dans leurs propres ateliers, et d'autre part, une indemnité de défection.

En ce qui concerne la réinstallation de l'engin sur ses scellements dans l'atelier du propriétaire, il semble que le rôle du chemin de fer doit consister en une simple remise à disposition des Industriels, la présence du tour dans l'atelier du Dépôt de Givet n'étant pas le fait de la Société Nationale, mais de l'autorité occupante.

Quant à l'indemnité de défection, elle pourrait consister en l'allocation d'une redevance locative pour la durée de l'emploi par la S.N.C.F. calculée dans la forme habituelle sur la valeur de l'engin utilisé.

Je vous prie de me faire connaître la conduite à tenir vis à vis de MM. LACOR Frères.

Une prompt réponse m'obligerait.

Le Chef du Service du Matériel
et de la Traction

L A C O R FRERES

Bvd. Faiderbe

GIVET

Ardennes

-:-:-:-:-

GIVET, le 10 Mars 1941.

Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.

Section E S F

Rue d'Alsace - P A R I S

Monsieur,

Nous avons été reconnaître au Dépôt de la Gare de Givet, un tour parallèle (nous appartenant) avec tous les accessoires : plateaux, engrenages, outils en acier rapide.- Ce tour est dans un atelier, mal protégé des intempéries, donc pas en très bon état d'entretien.

Nous venons donc vous demander :

- 1°- de donner des ordres en conséquence, pour qu'il soit remis sur ses scellements, en notre atelier dans le délai le plus réduit, car nous en avons un urgent besoin.
 - 2°- Ainsi qu'une indemnité de défection du matériel que nous laissons à votre appréciation.
- Avec nos remerciements anticipés, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos sincères salutations.

signature.

Communication à retourner
N° 5447 C-12
du 14 mars 1941.

M. DAUCHY

pour examen, avis et projet
de réponse.

(8j)

signé: WISDORFF

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5273 Lm

Service Central: Personnel

Région:

OBJET DE LA CONSULTATION

Longue période à durée déterminée -
Contrat entre la Société S.H.A.M. "La Sablière"
(Président Israélite) et deux mineurs (l'un
mobilisé et prisonnier).

Leur le maintien du contrat?

D^o N°

; Aff. :

12 Juin

x41

S.J.
5.273 In

Monsieur FLAMENT,

Directeur Adjoint du Service Central du PERSONNEL

Comme suite à notre entretien téléphonique de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ainsi que vous avez bien voulu me le demander, une copie de la loi du 11 Avril 1941, modifiant et complétant la loi du 3 Octobre 1940 portant statut des juifs et prévoyant dans son article 2 que l'application des dispositions légales aux prisonniers de guerre est différée jusqu'à leur retour de captivité ou de leur retour en France.

Votre bien dévoué,

LE CHEF DU CONTENTIEUX,



LOI DU 11 AVRIL 1941 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI
DU 3 OCTOBRE 1940 PORTANT STATUT DES JUIFS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français.
Le Conseil des Ministres entendu.

DECRETIONS :

ART. 1^{er} - Le paragraphe 5 de l'article 2 de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs est remplacé par le texte suivant :

"5° Officiers et Sous-Officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

"Membres des corps de contrôle de la guerre, de la marine et de l'air.

"Membres des corps et cadres civils des départements de la guerre, de la marine et de l'air créés par les lois du 25 août 1940, du 15 septembre 1940, du 28 août 1940, du 18 septembre 1940 et du 29 août 1940".

ART. 2 - L'article 7 de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs est complété par l'alinéa suivant :

"L'application des dispositions de la présente loi aux prisonniers de guerre et aux personnels servant outre-mer, est différée jusqu'à leur retour de captivité ou leur retour en France.

"Les fonctionnaires juifs visés aux articles 2 et 3 et actuellement prisonniers de guerre ou servant dans un poste outre-mer cesseront d'exercer leurs fonctions deux mois après la date de leur arrivée en France non occupée".

ART. 3 - Le présent acte sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 AVRIL 1941

Ph. PETAIN.

(J.O. 30 AVRIL 1941)

MM. Frensch, comités pour la semaine
Oshonnon | me a appeler par
M. Manuel Bergues qui m'a conduit
par la semaine aussi.

13 Mai 1941

22 avril 41

S.J.
5.273 ImMonsieur FLAMENT, Chef-Adjoint du Service
Central du Personnel.

En réponse à votre lettre du 17 avril, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte des documents communiqués que la Société d'Habitations à Bon Marché "La Sablière" n'a pas reçu jusqu'ici de subventions, mais seulement une avance de l'Etat.

En effet, il s'agit bien, en l'espèce, d'un prêt, puisque la somme de 7.699.000 francs allouée est remboursable par voie d'amortissement en 40 ans - durée prévue, d'ailleurs, par l'article 27 de la loi du 13 juillet 1928 pour les prêts relatifs à la construction de logements à loyer moyen.

La Société "La Sablière" est donc une entreprise non pas "bénéficiaire de subventions", mais seulement susceptible de bénéficiaire éventuellement de celles-ci.

Dans ces conditions, M. DREYFUS pourrait, en l'état actuel, contester l'application de l'article 2, alinéa 6 de la loi du 3 octobre 1940, en ce qui concerne la rupture de son contrat.

Pour ma part, je passerais néanmoins outre, en égard aux circonstances présentes et en m'appuyant d'avan-tage sur l'intention du législateur que sur la lettre même du texte.

Si vous vous ralliez à cette manière de voir, la notification à faire par "La Sablière" pourrait être

Libellée comme suit :

" Monsieur,

" La Société "La Sablière", où vous remplissiez les fonctions de Co-Directeur, rentre en tant que Société d'Habitations à Bon Marché dans les entreprises, dont les postes d'Administrateurs, Directeurs et Secrétaires Généraux ne peuvent, aux termes de l'article 2 - 6° de la loi du 3 octobre 1940, être occupés par des personnes de race juive.

" En conséquence, nous sommes dans l'obligation de considérer que le contrat, passé entre notre Société et vous-même le 29 avril 1939, a cessé de produire effet à l'expiration d'un délai de deux mois après la promulgation de la loi susvisée, soit à la date du 20 décembre 1940".

Si M. DREYFUSS se trouve dans un camp de prisonniers où la correspondance doit obligatoirement être écrite sur des formules-réponses envoyées par les prisonniers eux-mêmes, la lettre de notification devrait lui être transmise administrativement par l'intermédiaire de la Wehrmacht Verkehrs Direktion.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aussy

C O N T R A T

Enregistré à PARIS. S. S. P.
Le 5 Mai 1939 N° 706.
Reçu Trente cinq francs.

Entre les soussignés :

La Société d'Habitation à Bon Marché "LA SABLIERE", Société anonyme dont le siège est à PARIS, 72 Bis rue d'Amsterdam, représentée par M. Justin DREYFUSS, spécialement autorisé aux fins des présentes par Décisions du Conseil d'Administration en date des 15 mars 1935 et 28 Avril 1939;

d'une part,

M. Marcel DREYFUSS, 20, rue Schaeffer, à PARIS (16ème)
Et M. Georges RICHERT, 57, Avenue de Neuilly, à NEUILLY-s/SEINE,
d'autre part,

Il a été, après exposé que le contrat du 31 décembre 1933 d'engagement de M. Marcel DREYFUSS en qualité de Directeur de la Société "LA SABLIERE" pour une durée de quinze années se termine le 1er janvier 1948, convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - Ledit contrat du 31 décembre 1933 est annulé du consentement exprès des parties à partir du 1er Mai 1939.

ARTICLE 2- La direction de la Société "LA SABLIERE" est confiée à M. Marcel DREYFUSS avec renouvellement de la mission de son contrat antérieur sus-visé, savoir :

1°) de suivre la construction des immeubles en présentant notamment à l'approbation du Conseil tous contrats avec Les Architectes agréés et toutes mesures d'exécution pour les travaux, de veiller à leur bonne marche et de préparer leurs règlements.

2°) Les constructions terminées, de veiller au bon entretien des immeubles, de soumettre toutes attributions de logements et de location de boutiques, de participer en tant que de besoin à toutes perceptions et remboursements, de préparer la solution des litiges de toutes sortes, de préparer et soumettre tous projets de budgets et bilans.

Le tout sous la direction et la surveillance du Conseil et de ses Administrateurs-délégués, exerçant par ailleurs, les mêmes direction et surveillance.

ARTICLE 3- M. Justin DREYFUSS autorise au nom de la Société "LA SABLIERE" que la direction visée à l'article 2 soit exercée en co-direction par M. Marcel DREYFUSS & M. Georges RICHERT, suivant accord particulier entre eux, avec attributions respectives de l'Administration Générale, du Contentieux et des Assurances pour M. Georges RICHERT, des questions techniques (entretien, réparations, vérification des mémoires, expertises, etc..) pour M. Marcel DREYFUSS, chacun des co-directeurs devant d'une manière générale, remplir le cas échéant, sous l'autorisation de l'Administrateur délégué, les fonctions de son collègue. Chacun des co-directeurs remplacera automatiquement et sans préavis son collègue au cas de maladies, congé, mobilisation, etc..)

ARTICLE 4- La rémunération reste fixée à celle actuelle mensuelle de 28500 frs, tant pour le concours apporté comme aussi pour indemnisation des frais de déplacement, sauf frais extraordinaires.

(DEUX MILLIS CINQ CENTIS)

.....

ARTICLE 5 - Messieurs Marcel DREYFUSS & Georges RICHERT déclarent accepter les fonctions dont il s'agit, promettant d'y consacrer tout le temps et l'activité nécessaires, se réservant cependant d'accepter des fonctions similaires de même objet social ou immobilier et d'autres fonctions préalablement agréées par l'Administrateur-délégué.

ARTICLE 6 - Le présent contrat est fait pour une durée de douze années consécutives et se continuera sauf résiliation, à l'expiration de cette durée, avec un préavis de six mois pour l'une ou l'autre des parties, le préavis étant donné par une simple lettre recommandée.

Si en à l'expiration de la neuvième année, la Société "LA SABLIERE" désire mettre fin au présent contrat, elle devra en donner un préavis de six mois par lettre recommandée; elle devra dans ce cas verser à M. Marcel DREYFUSS un dédit fixé à la moitié de la somme restant à percevoir par lui au cas du développement intégral du présent contrat. Au cas où M. Marcel DREYFUSS désirera mettre fin au présent contrat, il devra en aviser par lettre recommandée avec un préavis de six mois.

ARTICLE 7 - Le contrat sera considéré comme régulièrement appliqué pendant toute sa durée par son exécution par l'un au moins des co-directeurs.

ARTICLE 8 - En cas de décès, le contrat ne serait résilié de plein droit que par le décès des deux co-directeurs, M. Georges RICHERT devant au cas de pré-décès de M. Marcel DREYFUSS lui être automatiquement substitué pour l'application de toutes les clauses du présent contrat.

ARTICLE 9 - Les frais de timbre et d'enregistrement du présent contrat sont à la charge de M. Marcel DREYFUSS.

Fait, en quatre exemplaires, PARIS, le 29 Avril 1939.

In et approuvé,

Signé: RICHERT.

In et approuvé,

signé: Marcel DREYFUSS.

In et approuvé,
L'Administrateur-délégué,

Signé: Justin DREYFUSS.

In,
Le Président,
signé: Lucien Coquentin.

"LA SABLIERE"

- Société créée en 1930 pour la construction de logements à COURBEVOIE
80 H.B.M. Améliorées,
49 H.B.M. Ordinaires.

Pour la réalisation de ce programme, l'ETAT a avancé à la Société "LA SABLIERE", une somme de 7.699.000 francs, amortissable en 40 ans : 725.800 francs sont déjà amortis.

La fraction de 1/10è du montant des opérations a été souscrite comme suit :

S.I.C.E.....	11.036 actions de 100 ^f	-
M.M.POUCHON.....	5	-
MONTET.....	5	-
JAMES.....	10	-
FLAMENT.....	10	-
PARANTIN.....	5	-
DENIS.....	5	-
BERTRAND.....	5	-
BOUCHEREAU.....	10	-
Ensemble.....	11.091	-

En outre, 30 actions ont été souscrites par :

M.M.COQUELHEM.....	5
J.DREYFUSS.....	5
MARTIN.....	5
LECAMUS.....	5
FELTZ.....	5
RICHERT.....	5

"LA SABLIERE" comme toutes les Sociétés d'H.B.M. est placée sous le contrôle direct des Ministères de la Santé Publique et des Finances.

Toutes ses opérations sont suivies par la Caisse des Dépôts et Consignations.

—000—

Monsieur FLAMMENT,

Chef Adjoint du Service Central du Personnel

En réponse à votre lettre du 17 avril,

j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte des documents communiqués que la Société d'Habitations à Bon Marché "La Sablière" n'a pas reçu jusqu'ici de subventions, mais seulement une avance de l'Etat.

En effet, il s'agit bien, en l'espèce, d'un prêt, puisque la somme de 7.699.000 francs allouée est remboursable par voie d'amortissement en 40 ans - durée prévue, d'ailleurs, par l'article 27 de la loi du 13 juillet 1928 pour les prêts relatifs à la construction de logements à loyer moyen.

La Société "La Sablière" est donc une entreprise, non pas "bénéficiaire de subventions", mais seulement susceptible de bénéficiaire éventuellement de celles-ci.

Dans ces conditions, M. Dreyfuss pourrait, en l'état actuel, contester l'application de l'article 2, alinéa 6, de la loi du 3 octobre 1940 en ce

Si vous vous ralliez à cette manière de voir,
la notification à faire à ^{Paris} "La Sablière" pourrait être
libellée comme suit :

"Monsieur,

" La Société "La Sablière", où vous remplissiez
" les fonctions de ~~Co~~Directeur, rentre, en tant que
" Société d'Habitations à Bon Marché, dans les
" entreprises, dont les postes d'Administrateurs,
" Directeurs et Secrétaires Généraux ne peuvent, aux
" termes de l'article 2 -6° de la loi du 3 octobre
" 1940, être occupés par des personnes de race juive.
" En conséquence, nous sommes dans l'obligation
" de considérer que le contrat, passé entre notre
" Société et vous-même le 29 avril 1939, a cessé
" de produire effet à l'expiration d'un délai de
" deux mois de la promulgation de la loi susvisée, soit
" du 20 décembre 1940." *Paris*

Si M. Dreyfuss se trouve dans un camp de
prisonniers où la correspondance doit obligatoirement
être écrite sur des formules-réponses envoyées par les
prisonniers eux-mêmes, la lettre de notification devrait
lui être transmise administrativement par l'intermédiaire
de la Wehrmacht Verkehrs Direktion .

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Société d'Habitations
à Bon Marché "LA
SABLIÈRE".

PARIS, le 17 Avril 1941.

*J. Aumont
J. Boursier*

Monsieur AURENCE.
Chef du Service du CONTENTIEUX. -

Je vous remercie des renseignements que vous m'avez adressés, par lettre S.J. N°5.273 Ln du 12 courant, au sujet de la situation de la Société d'Habitations à bon marché "LA SABLIÈRE", à l'égard des dispositions de la Loi portant statut des juifs publiés au N°266 du J.O. du 18 Octobre dernier.

-2-

Je joins à cette lettre copie d'une note précisant sa situation juridique et financière.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si la Loi en question s'applique effectivement à cette Société.

S'il en est bien ainsi, je serais heureux de connaître sous quelle forme pourrait être rédigée la notification de rupture du contrat, dont je vous adresse ci-joint une copie, qui serait à adresser à celui des deux intéressés qui est israélite et qui est actuellement prisonnier de guerre en Allemagne.

H. Flament
H. FLAMENT.

12 AVRIL 1

S.J.

5.273 Ln

Monsieur FLAMENT,

Chef Adjoint du Service Central du Personnel

Comme suite à notre récent entretien téléphonique et à votre communication du 9 Avril, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'interdiction prévue par l'article 2, alinéa 5, de la loi du 3 Octobre 1940 portant statut des Juifs est, à mon avis, susceptible de s'appliquer à la Société d'Habitations à bon marché "La Sablière".

En effet, le texte vise "les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique".

1 p.j.

Or, les Sociétés d'Habitations à bon marché ne reçoivent pas seulement des avances, autrement dit des prêts de l'Etat (art. 22 de la loi du 5 Décembre 1922 et 3 de la loi du 13 Juillet 1928); elles peuvent aussi bénéficier de subventions (art. 11 et s. de la loi de 1928 et 57 et s. de la loi de 1922 précitées) - subventions qui, ainsi que l'indiquent la Circulaire du 30 Octobre 1928 "constituent des dons faits par l'Etat pour favoriser le développement de la propriété individuelle."

Toutefois, l'article 2 al. 6 de la loi du 3 Octobre 1940 paraît se référer aux entreprises qui ont effectivement encasé des subventions. S'il en est ainsi en ce qui concerne "La Sablière", il n'y a aucun doute en ce qui concerne l'application de la loi.

Ci-joint, en retour, l'exemplaire des statuts communiqué.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,



Monsieur SAFAHOU

Cher-Adjoint du Service Central du Personnel,

Comme suite à notre récent entretien téléphonique et à votre communication du 9 avril, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'interdiction prévue par l'article 2, alinéa 6, de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des Juifs est, à mon avis, applicable à la société d'habitations à bon marché "La Sablière".

En effet, le texte vise "les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique".

Or, les sociétés d'habitations à bon marché ne reçoivent pas seulement des avances, autrement dit des prêts de l'Etat (art. 22 de la loi du 3 décembre 1922 et 2 de la loi du 13 juillet 1928); elles peuvent aussi bénéficier de subventions (art. 11 et s. de la loi de 1928 et 57 et s. de la loi de 1922 précitées)- subventions qui, ainsi que l'indique la circulaire du 30 octobre 1928, "constituent des dons faits par

paraît-il se référer aux entreprises qui ont effectivement encaissé des subventions; il serait évidemment préférable qu'il en fût ainsi en ce qui concerne

"La Sablière",

J'estime néanmoins que, dès lors que les règles légales prévoient l'attribution de subventions aux sociétés d'habitation à bon marché telle que "La Sablière", les dispositions de la loi du 5 octobre 1940 régissent l'ensemble de ces sociétés sans qu'il y ait lieu de distinguer entre celles qui ont déjà reçu des subventions et celles qui sont appelées à en recevoir.

Et-joint, en retour, l'exemplaire des statuts communiqué.

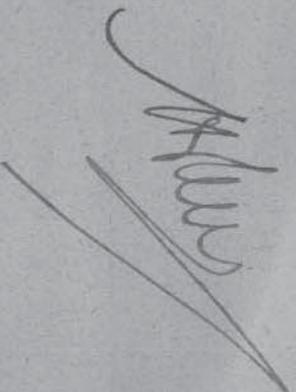
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

à Monsieur AURENCE Chef du Service du
CONTENTIEUX.

Je vous prie de vouloir bien
trouver, joint à cette lettre, un exem-
plaire, mis à jour, des Statuts de la
Société des Habitations à Bon Marché "LA
SABLIÈRE" dont je vous ai entretenus ce
matin par téléphone.

Le texte auquel j'ai fait allu-
sion figure sur l'alinéa 6 de l'article 2
de la Loi portant statut des Juifs, publiée
au J.O. n°266 du 18 Oct. 1940.

80/E 16979 Lhb. ACMf



Monsieur FLAMENT, Chef Adjoint du Service
Central du Personnel,

En réponse à votre lettre du 17 avril, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte des documents communiqués que la Société d'Habitations à bon marché "La Sablière" n'a pas reçu de subvention, ~~mais~~ mais seulement une avance de l'Etat.

En effet, il s'agit bien en l'espèce, d'un prêt puisque la somme de 7.699.000 francs allouée est remboursable par voie d'amortissement en 40 ans -durée prévue, d'ailleurs, par l'article 27 de la loi du 13 juillet 1928 pour les prêts relatifs à la construction des logements à loyer moyen.

La Société "La Sablière" est donc une entreprise, non pas "bénéficiaire de subventions" mais ^{potentiellement} susceptible de bénéficier de celles-ci.

Dans ces conditions M. DREYFUSS pourrait constater l'application de la loi du 5 octobre 1940, et une notification de rupture de contrat fondée sur ce texte présenterait un aléa.

Si malgré ce risque, la Société "La Sablière" décide de passer outre, je me tiens à votre disposition pour rédiger ladite notification.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

knowing

de Poole

~~de~~ J. H. H. H.

qui sont remplis de produits de la région de la vallée de la rivière de la Saskatchewan

de la Saskatchewan, District de la Saskatchewan

MEMORIO

Le contrat du 29 avril 1939 constitue un contrat de louage de services à durée déterminée, qui ne pourrait être suspendu ou rompu sans indemnité que par l'effet de la force majeure.

Il n'en serait pas ainsi dans le cas de dissolution de la Société décidée par l'Assemblée Générale ou bien encore dans le cas de fusion, de transformation de cette Société, ou encore de cession de son actif social.

Aussi bien l'article 25 du Livre Premier du Code du Travail prévoit-il que "s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise."

Cette disposition, formulée en termes très généraux, s'applique aux contrats à durée déterminée. (Gr. Planiol, Dr. civ., T.II, n°850.)

Pour qu'il y ait force majeure, il faut qu'il y ait un acte extérieur à la Société, acte qui s'impose à elle.

Il en serait ainsi en cas de fermeture d'une industrie par l'Autorité publique, ce qui constituerait un fait

du prince, c'est-à-dire un cas de force majeure. (Of. Plantol, op cit n° 851.)

D'ailleurs, en l'espèce, le locateur de services est prisonnier de guerre et, par conséquent, mobilisé. Et le décret du 15 septembre 1940 (J.O. du 18 septembre 1940, p. 5038) prévoit que "Les démobilisés ont droit à la reprise de leur contrat de travail, sauf dans le cas où l'employeur apporte la preuve de l'impossibilité de cette reprise", autrement dit d'un cas de force majeure.

En la circonstance, l'employeur est une Société juive.

Si la société était pourvue d'un Administrateur provisoire et si celui-ci, comme il en a mission, avait procédé à la liquidation de l'actif de cette société, on pourrait soutenir qu'une telle liquidation d'office, imposée par l'autorité d'occupation et conforme, du reste, à la nouvelle loi française, constitue un cas de force majeure, tant pour l'employeur que pour les directeur et employés.

Cette situation aurait, d'ailleurs, pour effet d'entraîner la rupture du contrat aussi bien vis-à-vis de M. RICHET que de M. Marcel DUBREUX, qui seul est prisonnier.

14 Mars 1941.



PRISONNIERS DE GUERRE

- Déc. 1er septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés, art. 3 : exploitations commerciales ou industrielles, gérant présumé avoir reçu pouvoir l'autorisant à soutenir instance en son nom. (G.P. 1939.2.1281.)
- Déc. 9 septembre 1939 : mariage par procuration. (G.P., p.1323.)
- L. du 5 mars 1940 modifiant le déc. du 9 septembre (G.P.1940.1.692).
- L. du 25 janvier 1941 (J.O. du 15 février 1941) modifiant le déc. du 9 septembre.
- L. du 3 mars 1941: autorisation maritale (J.O. du 23 mars 1941).

Article de M. DEYZAC dans la Revue de Notariat sur la représentation des prisonniers de guerre dans les inventaires, partages, numéro du 31 janvier 1941.

Article dans D'FERRENOIS, numéro du 30 mars 1940, sur les procurations des militaires et marins prisonniers de guerre ou internés, la nomination d'un notaire à défaut de procuratorion, la nomination d'un curateur.

Avril 1941.

*liste de ceux qui ont correspondance est de suite obtenue
sur demande auprès des services de prisonniers le 20 avril 41*

part 1679

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5.274^{ch}

Service Central: *Voie & Bâtiements*

Région: *Est*

*Affichage
(Bâtiements
des Gares)*

OBJET DE LA CONSULTATION

*Affiches apposées à l'extérieur des Bâtiements
des Gares (aff. privées, aff. administratives - aff. publiques)
- La S.N.C.F. peut-elle procéder à leur enlèvement?*

D^o N° 5.274^{ch}; Aff.:

References : *AS AG N: 1953* *ME*
05 Est 17⁵⁹(6)

Observations :

SJ

5274 Ch

Monsieur le Chef du Service de la Voie
et des Bâtiments de la Région de l'EST

En réponse à votre bulletin N° 6.257 D du 21 mars dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la S.N.C.F. est en droit de procéder elle-même à l'enlèvement des affiches privées qui sont apposées sans son autorisation à l'extérieur des bâtiments des gares.

Les affiches privées ne sont protégées, en effet, par aucun texte spécial. Et, aux termes d'une jurisprudence bien établie, il ne saurait y avoir lieu à dommages-intérêts, quand la lacération ou suppression de ces affiches est le fait du propriétaire des immeubles sur lesquelles elles ont été apposées.

Et même, pour les affiches électorales émanant de particuliers, la loi du 29 juillet 1881 (art. 17, § 3) a eu soin de spécifier que l'amende édictée par elle s'applique à ceux qui enlèveront, déchireront, recouvriront ou altéreront les dites affiches, ne serait pas applicable lorsque celles-ci auraient été apposées sur les propriétés des auteurs des lacérations ou altérations (Cass. Crim. 11 novembre 1882, D.P. 83.1.561; 20 janvier 1883, D.P. 84.1.138; 31 décembre 1885; - Req. 19 mars 1885, D.P. 1900.1.262).

Le propriétaire peut, d'ailleurs, exercer son droit, non seulement par lui-même, mais par l'intermédiaire d'un tiers agissant "avec son autorisation ou par son ordre" (Cass. Req. 19 mars 1900, précité).

Or, si la S.N.C.F. n'est pas propriétaire au domaine public du chemin de fer, elle y a cependant, sur les dépendances de celui-ci, un droit de jouissance exclusive très étendu ne pouvant être restreint que par une disposition formelle de l'acte de concession (Cass. Etat 25 mai 1906, D.P. 1907.5.120); droit protégé par les actions possessoires (Cass. Req. 5 novembre 1867, D.P. 68.

OB-1111

Bureau N°

/

1.116) et qui est même regardé par certains auteurs comme un véritable "droit réel temporaire de nature administrative".

Au surplus, on pourrait d'autant moins contester à la S.N.C.F. la faculté de faire supprimer les affiches apposées sans son consentement que la jurisprudence reconnaît, en pareil cas, le droit de lacérer ou enlever les affiches particulières, même aux us fruitiers et aux locataires, tout au moins à ceux qui ont un droit de jouissance totale sur les dits immeubles, tels que les locataires uniques (Cass. 11 novembre 1882, précité; Crim. 15 novembre 1884; 8 août 1890). A cet égard, aucune différence n'est faite entre les personnes morales et tous autres propriétaires (Cass. Civ. 15 février 1909, D.P. 1909.1.479).

J'ajoute que le décret-loi du 30 octobre 1935 tendant à réprimer les abus de l'affichage (art. 10 et 11) punit d'une amende de 50 à 1.000 francs, pouvant en cas de récidive être portée à 5.000 francs, l'affichage sur un mur de maison ou de clôture, une palissade ou une construction quelconque, "lorsque le propriétaire, le locataire ou leurs ayants droit y auront interdit ou réservé l'affichage par l'une des mentions suivantes: "Défense d'afficher" ou "Emplacement réservé". "

En vertu de ce texte, la S.N.C.F. pourrait donc, ainsi que vous le suggérez, prohiber l'affichage sur les dépendances du chemin de fer à l'aide d'une de ces deux mentions et rendre ainsi les contrevenants passibles des sanctions correctionnelles édictées par le décret-loi.

Quant aux affiches administratives, elles sont régies par les articles 15 à 17 de la loi du 29 juillet 1881.

L'article 15 énonce:

"Dans chaque commune, le maire désignera, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique"

Et l'article 17 ajoute:

"Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les traverser ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'Administration dans les emplacements à ce

OBJET:

Envoi N°

N°

officielle

"réservés", seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs".

Il résulte de ces textes que la laceration ou l'altération d'affiches administratives ne constitue un délit que si ces affiches ont été apposées "dans les emplacements à ce réservés".

Ainsi ne commet aucun délit celui qui lacère une affiche placardée même sur le mur d'un immeuble qui ne lui appartient pas, si cet emplacement n'a pas été réservé par le maire pour l'apposition des lois et autres actes de l'autorité publique, y fût-il affecté par un usage local (Cass. Crim. 16 février 1885, D.P. 85.1.361).

Il faut d'ailleurs ajouter que le maire ne pourrait, sans l'assentiment du propriétaire, désigner une maison particulière pour recevoir l'affichage des actes de l'autorité publique (D.R.P. v^o Affiche - Afficheur N^o 11 infime). Et, en ce qui concerne la S.N.C.F., la même règle doit recevoir application, le domaine public du chemin de fer et ses dépendances étant placés sous l'autorité du Ministre des Travaux Publics, ou des Préfets, sur sa délégation, et ne relevant en aucune façon de l'autorité municipale.

Vous pouvez donc, en droit, faire enlever toutes les affiches, même administratives, apposées sur les dits bâtiments sans autorisation.

Toutefois, si les ^{dit} bâtiments de la S.N.C.F. avaient fait l'objet d'un arrêté municipal, une contravention pourrait être dressée et il faudrait alors soit soulever devant le juge répressif l'illégalité de l'arrêté, soit, si on était encore dans le délai de deux mois, poursuivre l'annulation de cet arrêté devant la juridiction administrative.

Pratiquement, dans les circonstances actuelles, il vaudrait peut-être mieux, avant de recourir à ces moyens extrêmes, insister auprès des Maires ou Préfets pour que l'arrêté soit rapporté.

Bien entendu, restent en dehors de cette réglementation les affiches émanant de l'autorité allemande occupante; lesquelles ne pourraient être détruites, car tout acte de destruction est, aux termes des ordonnances allemandes, considéré comme un acte de sabotage.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

OBJET :

Exposé No

Signé : Puvion

SOCIÉTÉ NATIONALE
SERVICE DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DE LA VOIE ET DES TRAVAUX
REGION EST

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST

BULLETIN n° 6157 D.

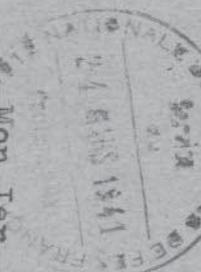
Mars 1941

Objet

Bâtiments des gares
Affiches apposées
sans autorisation de
la S.N.C.F.

à Monsieur le Chef du Service du Contentieux.

Le Chef du Service de 1^{re} Voie et des Bâtiments
~~Kilométrique des Voies des Travaux~~



Mon 1er Arrondissement me signale que de nombreuses affiches (pour la plupart affiches administratives) sont apposées à l'extérieur des bâtiments des gares. Les démarches faites auprès des afficheurs ou des Mairies pour demander leur enlèvement n'ont donné aucun résultat.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître si nous pouvons sans inconvénient procéder nous mêmes à l'enlèvement de ces affiches et de celles qui pourraient être apposées éventuellement.

En outre, ne conviendrait-il pas de rappeler par une inscription, l'interdiction légale d'affichage non autorisé.

P^r Le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments
Le Chef de la Division des Bâties

Strophen

Je vous remercie
pour votre lettre
du 15/3/41
et vous prie
de croire
à l'assurance
de ma haute
et dévouée
collaboration
et de
ma haute
et dévouée
collaboration

De J. J. 4: 5. 274 ch

Mouvement de la terre et de l'air
de la terre et de l'air

Chapitre 1

En regardant à cette altitude
de 5. 257 D de El nous voyons, par l'intermédiaire
de nous faire connaître que la V.M.C.F. est
faible en fait de hauteur elle-même et l'ensemble
des attaches ^{françaises} sont agitées par des courants
à l'extérieur du bâtiment de plus, qui se sont
d'agités de manière en sorte de former
diversité.

Les attaches sur les ne sont pas
par aucun texte spécial, elles ont été faites
pour l'usage de la terre, de fait
d'être plus étendue ne peut en fait se faire
qu'à l'extérieur de l'atmosphère et en fait
à des distances de 1000 à 1500 mètres de
part. 1382 C. 13.

Les attaches sur les ne sont pas
de la même nature que les autres, il ne
s'agit pas de la même nature de faits.
Il y a une grande différence de hauteur
entre les attaches de l'atmosphère et
les attaches de la terre.

Et ainsi, par les attaches
de la terre, la terre est agitée par des courants
à la surface de la terre qui existent
par elle-même qui existent, d'ailleurs,
reconnaissent ou apprennent les attaches,
ne sont pas agitées par les attaches,
c'est agitées par les attaches et surtout les
facteurs, ou attaches (C.M. Am. 71 Nov. 1882,

M. J. J.

D.O. 83.1.361) - Le journal 1853, D.O. 84.1.138) -
31 Dec. 1885; - Reg. 19 Mars 1900, D.O. 1900.1.262).

Le notaire pour, d'ailleurs, quand
vous sort, vous ne pouvez pas lui-même, mais
par l'intermédiaire d'un tiers agissant
" avec les autorisations ou par sa seule "
(Com. Reg. 19 Mars 1900, note).

O, si la V.M.C.F. a été au
jurisdictions de divorce par elle ou chez le
feu, elle y a agencé, sur la demande
le celui-ci, un acte de naissance exclusive
fig. 1864, ne pouvait être effectué par
par une disposition possible de fait de
certaines (Com. Etat 27 Mars 1908, D.O. 1907.
3.120), voir aussi par les autres personnes
(Com. Reg. 5 Mars 1867, D.O. 67.1.116) et qui
est une règle au cas où l'acte est
un véritable " acte réel personnel, de
nature administrative".

Au surplus, on pouvait s'attendre
moins à ce que V.M.C.F. à fautes de
faire valoir les articles après leur
contestation que la jurisprudence accorde
en pareil cas, le sort de Gaiel ou en
les articles particuliers, par seulement aux
réguliers de naissance, mais encore
aux étrangers et même aux Français,
sur un acte à eux qui ont un acte
de naissance totale sur leur naissance,
tel que les articles susdits (Com. 11 Mars.
1882, note); - Com. 17 Mars 1884; - Sarrat
1890). - A cet égard, aucune différence
n'est faite entre les étrangers nés et
nés aux régularités (Com. 6 Mars 17 Mars.
1909, D.O. 1909.1.479).

Il y avait que le brevet. Les
50 articles 193^e faisaient à l'origine 60 art de
l'agriculture (art 2 10 et 11) jusqu'à l'union
accusé de 50 à 1.000^e, pourant en ce de
l'édifice être porté à 5.000^e, = l'agriculture
= Tu un un de un ou de autre,
= une nationale ou une construction quelconque,
" Corpus le hospitalaire, le hospital ou l'ou
" ayant fait y avait resté ou vers
" l'agriculture par l'un de construct
" surveys; " de l'agriculture ou " Emploi.
" un autre " " "

En vertu de ce texte, la J.M.C.F. pouvait
donc, avoir pour le régime, l'habiter
l'agriculture sur les propriétés de ceux de la
à l'acte d'un de ces deux un autre et
leur avec la construction par la de
sanctions constructives restés par à l'acte de.

Quant aux articles révisés.
Iris, elles sont visés par les arts 19 à 17
de la loi du 29 juillet 1887.

l'article 19 in fine;
" dans chaque commune, & même
" desquelles, par article, les deux exclusivement
" restés à l'union de l'acte de l'ou et
" autres actes de l'articles multiples."
Et l'article 17 porte:
" Ceux qui ont été autres, de l'union
" reconnu ou autre par un article de l'union,
" de l'union à la l'union ou à l'union
" l'union, de l'union de l'union par l'union
" de l'union dans les établissements
" à ce l'union, sont l'union l'union
" de l'union 15^e " "

Il résulte de ce texte que la

2

Thank you for the article
in the 11/15 issue of the paper.

I liked the article in the
issue on the 11/15 issue of the paper.
The comments in your paper
about the role of the
type of equipment used in the
of the article, and the
in some of the side. In some cases
the article is a good one.
I am sure you will be
in the future.

Dear Mr. [Name]

Thank you for your
interesting article on the
role of the

role of the

role of the

role of the

role of the

D.L. 30 October 1985

(P. 11.521)

relatif à la protection des monuments historiques
et des objets culturels et arts de l'épigraphie —

- "
- Art. 10. - Lorsque la population, le bétail
ou l'eau agissent, soit avant l'érection ou
l'érection, l'épigraphie sur un mur de maçonnerie
de pierre, une peinture ou une construction
quelconque, par l'une de ces causes
" régime d'entretien " ou " engagement " ;
tout constructeur sera puni de peines prévues
à l'article 671.

- "
- Art. 11. - En cas d'infraction aux dispositions
des art. 5, 1°, 2, 3, 5, 6, 7 et 10 et aux paragraphes
des articles suivants, il est en outre, le présent
décret, tous autres et contraires seront punis
d'une amende de 50 à 1000 fr., sans préjudice
de la peine ou de la suspension individuelle, aux
frais de poursuites, ou par tout autre, des
articles relatifs ou non contenus aux paragraphes
susénumérés.
- " En cas de contravention, l'amende pourra être
portée à 5000 fr.
- " Les infractions relatives aux dispositions de l'article
de l'article 5, l'usage ou la destruction de tout autre
des 5 articles qui seront punis de l'amende
prévue ou punie par l'article 13 de présent
décret.
- "

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5275 Vm

Service Central :

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Andréani - Recensement sur une
Succession

D^r N° 5175 ; Aff. : Andréani

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

(Est, État, Nord, P.L.M., P.O.-Midi)

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

Bureau

Dossier N°

(Prière de rappeler dans la réponse
les indications ci-dessus)

PARIS, LE 193

45, rue Saint-Lazare (9^e)

Téléph. : Pyralle 95-85

Le Chef du Contentieux Commun
à Monsieur le Chef de la Comptabilité Générale
et des Finances.
Réseau P.O.-MIDI.
(Division des Pensions - 2^{me} Bureau).

- 1 p. -

Accident : travail survenu le
à

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une
expédition du procès-verbal de conciliation qui a été
établi dans cette affaire le

LE CHEF DU CONTENTIEUX COMMUN,



Paris le 21 Mars 1941

N^o 4

[Handwritten flourish]

Monsieur le Chef du Cabinet
M. N. C. S.
45 Rue Lafayette
Paris,



Monsieur,

07

J'ai l'honneur de vous demander
très respectueusement, s'il vous serait
possible de m'accorder un audience
fauteuil à ma prochaine mission
concernant une affaire de sécurité.

[Crossed out:] Monsieur
M. N. C. S.
Je vous prie de m'excuser
pour ma suite personnelle
puisque je suis absent de
Paris pendant quelques jours
pour raisons de santé et de
travail.

[Handwritten signature]

M. N. C. S.
83 Rue Lafayette
Paris 9^e
Commis publ. Paris (M. N. C. S.)

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5.276 ^{ch}

Service Central :

J. J.

Région :

*Unification
des Cahiers
des Charges*

OBJET DE LA CONSULTATION

*Conditions Générales d'exécution
des Services de Correspondance
de la S.N.C.F.*

D^o N° 5.276; Aff. :

M. Chauvane

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
(Registre du Commerce : Seine 276.448 B)

CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXECUTION
DES SERVICES DE CORRESPONDANCE DE LA S.N.C.F.

---:---:---

La S.N.C.F. confie à des Entrepreneurs, avec lesquels elle conclut un accord particulier, le soin d'assurer, pour son compte, dans certaines localités, des services de correspondance du chemin de fer.

Ces services de correspondance peuvent comporter suivant le cas :
- l'enlèvement et la livraison des marchandises soit à domicile, soit dans des bureaux ou dépôts situés en dehors des gares;

- le transport des voyageurs et des bagages entre les gares de rattachement et les localités desservies.

Ils sont soumis sous réserve de l'observation des textes législatifs et réglementaires intervenus ou à intervenir en la matière, aux présentes conditions générales en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de l'accord particulier conclu pour chaque service entre l'Entrepreneur et la S.N.C.F.

Titre I

De l'accord entre l'Entrepreneur et la S.N.C.F.

Article premier - Objet de l'accord.

L'Entrepreneur s'engage à organiser et exploiter à ses frais, risques et périls, aux lieu et place de la S.N.C.F. et aux présentes conditions, un service de correspondance comportant la desserte des gares et localités désignées aux tarifs et aux tableaux d'allocations dont il reconnaît avoir connaissance.

De son côté la S.N.C.F. s'engage à remettre à l'Entrepreneur toutes les marchandises arrivant à destination des localités desservies par celui-ci et dont elle a la libre disposition pourvu que ces marchandises rentrent dans la définition des services de correspondance assurés par le dit entrepreneur.

Article 2 - Définition du service.

Le service assuré par l'entrepreneur est défini dans chaque cas particulier.

Article 3 - Durée de l'accord.

L'accord intervenu entre l'Entrepreneur et la S.N.C.F. est mis en vigueur à une date qui est fixée par la S.N.C.F. et est fait pour une durée indéterminée sous réserve des stipulations ci-après :

.....

Article 4 - Résiliation de l'accord

L'accord est résiliable à toute époque à la volonté réciproque des parties sous réserve d'un préavis de trois mois par lettre recommandée.

Au cas où l'Entrepreneur cesserait son service sans respecter le délai de préavis de trois mois prévu ci-dessus, la S.N.C.F. serait en droit de faire assurer ce service aux frais du dit Entrepreneur jusqu'à expiration du dit délai.

Toutefois la S.N.C.F. se réserve le droit de résilier l'accord sans qu'il y ait lieu à indemnité de sa part et moyennant un préavis de quinze jours :

- au moyen d'une signification par acte extrajudiciaire, au cas de faillite, de liquidation judiciaire, de décès du titulaire ou d'un des associés ou si le service de correspondance est assuré par une Société, en cas de dissolution de celle-ci pour quelque cause que ce soit, l'acte extrajudiciaire étant signifié au syndic, au liquidateur judiciaire et au contractant aux héritiers de l'entrepreneur ou au représentant de la Société.

- par lettre recommandée au cas où l'Entrepreneur contreviendrait aux clauses des présentes conditions générales et de son accord ou s'il était l'objet d'une sanction administrative ou judiciaire pour des faits entachant son honnabilité ou sa moralité.

En outre, l'accord serait résilié de plein droit, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part et d'autre, dans le cas où il ne serait pas approuvé par l'Administration Supérieure ou si, après l'avoir approuvé, celle-ci en suspendait ou supprimerait ultérieurement l'application.

Article 5 - Jurisdiction compétente.

Toutes contestations entre les parties pour l'exécution de l'accord seront déférées au Tribunal de Commerce de la Seine.

Article 6 - Frais de timbres et d'enregistrement.

En cas de contestation en justice les frais de timbre et d'enregistrement quelconques seront à la charge de celle des parties qui aura succombé dans l'instance.

.....

Titre II

De l'exécution des services

Chapitre premier - Enlèvement et livraison des marchandises

Article 7 - Organisation générale des services

Les services d'enlèvement et de livraison des marchandises sont régis par les Conditions générales d'application uniformes des Tarifs de fretage, de camionnage et de réexpédition G.V. ou P.V.

En outre, chaque service est exécuté suivant un plan de travail adapté aux horaires des trains et arrêté d'un commun accord entre l'Entrepreneur et le Chef de la gare intéressée. Ce plan doit indiquer notamment, pour chaque desserte régulière, les heures limites d'arrivée à la gare et de départ de la gare.

Article 8 - Enlèvement des marchandises.

L'enlèvement des marchandises à domicile est effectué sur ordre écrit, verbal ou téléphonique adressé soit au Chef de gare, au Chef du Bureau de ville ou au gérant du dépôt de colis et transmis à l'Entrepreneur, soit directement à l'Entrepreneur lui-même.

L'Entrepreneur doit également accepter les colis apportés à son bureau.

Les demandes doivent être enregistrées sur un registre spécial.

Les déclarations et lettres de voitures originales ainsi que les pièces de douane, l'octroi, de régie, etc... doivent être remises par l'Entrepreneur à la gare avec les marchandises.

Article 9 - Livraison des marchandises.

La livraison des marchandises est faite soit au domicile des destinataires, soit au bureau ou dépôt, suivant les dispositions insérées aux tarifs et aux tableaux d'allocations.

En livrant les marchandises l'Entrepreneur doit recueillir l'émergement du destinataire sur les pièces qui lui sont remises à cet effet par la gare et encaisser, le cas échéant, les frais dont ces marchandises sont grevées.

Il rapporte à la gare les pièces dûment émargées par les destinataires.

.....

En cas d'absence du destinataire l'Entrepreneur doit laisser chez celui-ci un avis de passage pour l'aviser de la présentation d'un envoi à son domicile.

Les colis refusés ou non livrés pour un motif quelconque, mais indépendant de la volonté de l'Entrepreneur, doivent être ramenés en gare avec les pièces afférentes à ces colis :

- pour les colis livrables à domicile, aussitôt le fait constaté,
- pour les colis livrables dans un bureau ou dépôt :
- en cas de refus, aussitôt après le fait constaté,
- en cas de non réclamation, dans les quatre jours pour les marchandises ordinaires, et dans les deux jours pour les marchandises rapidement périssables.

Le transport en retour à la gare est gratuit :

- pour les colis d'un poids inférieur à 50 kgs, quel que soit le motif du retour en gare;
- pour les colis d'un poids supérieur à 50 kgs qui n'ont pu être livrés par suite de l'absence du destinataire.

Article 10 - Maintenance des marchandises à domicile.

Pour les colis dont le poids unitaire ne dépasse pas 20 kgs l'Entrepreneur doit effectuer gratuitement l'enlèvement ou la livraison à l'étage comme la prise ou la descente en cave.

Pour les colis dont le poids unitaire est supérieur à 20 kg sans dépasser 50 kg l'Entrepreneur doit également effectuer l'enlèvement ou la livraison à l'étage comme la prise ou la descente en cave mais il est autorisé à percevoir, dans ce cas, la rémunération fixée par les usages locaux.

Pour les colis d'un poids supérieur à 50 kgs l'enlèvement ou la livraison à domicile s'effectue, soit au seuil de l'immeuble où habite l'expéditeur ou le destinataire, soit à l'emplacement indiqué par l'intéressé si cet emplacement est facilement accessible aux camions ou voitures. Toutefois l'Entrepreneur peut à ses risques et périls faire l'enlèvement ou la livraison à l'étage ou la prise ou descente en cave ; il est autorisé à percevoir pour cette opération la rémunération fixée par les usages locaux.

Article 11 - Transmission des marchandises à la gare.

La transmission des marchandises à la gare de rattachement donne lieu à l'établissement par la partie cédante d'un bordereau à l'usage de la partie cessionnaire, bordereau auquel sont joints les documents se référant à l'exécution du transport.

.....

Le chargement et le déchargement des voitures à la gare sont effectués par le personnel de l'Entrepreneur à ses frais, risques et périls, aux emplacements désignés par le Chef de gare.

Les remises réciproques des marchandises entre la S.N.C.F. et l'Entrepreneur donnent lieu à reconnaissance contradictoires. Les résultats de ces reconnaissances sont constatées suivant tel mode que la S.N.C.F. juge convenable d'adopter.

Article 12 - Délais.

Sous réserve des dispositions spéciales prévues en III ci-dessous, les délais d'enlèvement et de livraison sont les suivants :

I - Service à domicile.

a) enlèvement.

Les colis postaux et les petits colis doivent être enlevés et amenés en gare par la première tournée qui suit la réception de l'ordre d'enlèvement par l'Entrepreneur.

Les marchandises à grande et à petite vitesse doivent être enlevées et amenées en gare dans un délai de 12 heures (heures de nuit non comprises) à partir de la réception de l'ordre d'enlèvement par l'Entrepreneur.

b) livraison

Les colis postaux et les petits colis doivent être livrés par la première tournée qui suit leur réception par l'Entrepreneur.

Les marchandises à grande et à petite vitesse doivent être livrées dans un délai de 12 heures (heures de nuit non comprises) à partir de leur réception par l'Entrepreneur.

II - Service en bureau ou dépôt.

a) enlèvement.

Les colis postaux et les petits colis doivent être enlevés et amenés en gare par la première tournée qui suit leur remise au bureau ou dépôt, à condition que cette remise ait eu lieu deux heures au moins avant l'heure de départ ou de passage de la voiture.

Les marchandises à grande et à petite vitesse doivent être enlevées et amenées en gare dans un délai de 12 heures (heures de nuit non comprises) à partir de leur remise au bureau ou dépôt.

.....

b) livraison.

Les colis postaux et les petits colis doivent être amenés au bureau ou dépôt par le première tournée qui suit leur réception par l'Entrepreneur.

Les marchandises à grande et à petite vitesse doivent être amenées au bureau ou dépôt dans un délai de 12 heures (heures de nuit non comprises) à partir de leur réception par l'Entrepreneur.

Les envois doivent ensuite être tenus à la disposition des destinataires dans les bureaux ou dépôt au plus tard deux heures après l'heure d'arrivée de la voiture qui les a apportés. Les destinataires doivent être avisés par les voies les plus rapides de l'arrivée des envois.

III - Dispositions spéciales.

Dans le cas où les tarifs prévoient des délais plus réduits que ceux ci-dessus et notamment en cas de livraison ou d'enlèvement par exprès, l'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures utiles pour que ces délais réduits soient respectés.

Dans les localités situées à plus de cinq kilomètres de la gare de rattachement, le délai de 12 heures prévu ci-dessus pour l'enlèvement et la livraison des marchandises à grande et à petite vitesse est remplacé par celui qui est prévu aux tarifs.

Chapitre II - Services de correspondance de voyageurs

Article 13 - Horaires

Les horaires des services de correspondance de voyageurs doivent être adaptés aux horaires des trains et arrêtés d'un commun accord entre la S.N.C.F. et l'Entrepreneur.

Ils sont affichés, bien en vue du public, dans la gare, dans les bureaux ou dépôts et dans les voitures.

Les délais maxima d'attente en cas de retard des trains sont fixés dans chaque cas particulier suivant les nécessités du service.

Article 14 - Obligations particulières de l'Entrepreneur

Sous réserve des obligations fixées par l'Administration Supérieure, la totalité des places dans les voitures doit toujours être réservée, par priorité absolue, aux voyageurs en provenance ou à destination du chemin de fer et ce n'est que dans la limite des places laissées par ceux-ci qu'il peut y être admis d'autres voyageurs.

.....

En cas d'indisponibilité d'un véhicule ou de panne en cours de route, l'entrepreneur prendra à ses frais toutes dispositions pour que le transport des voyageurs en provenance ou à destination du chemin de fer soit assuré immédiatement dans les meilleures conditions.

Article 15 - Transports administratifs -

Les agents de la S.N.C.F. chargés de la surveillance du service sont transportés gratuitement.

Les fonctionnaires du service du Contrôle de l'Etat sont, sur réquisition écrite et signée de l'intéressé et sur justification de leur identité, admis gratuitement dans les voitures pour leurs tournées de service, au même titre que les voyageurs ordinaires, sans distinction entre les uns et les autres au point de vue des places disponibles.

Article 16 - Augmentation de l'importance du service -

Si la S.N.C.F. jugeait utile d'augmenter l'importance du service, elle en aviserait l'Entrepreneur de manière à aboutir à une entente compte tenu des dispositions des lois et décrets sur le coordination des transports ferroviaires et routiers.

Dans le cas où il ne conviendrait pas à l'entrepreneur de se charger de cette augmentation de service aux mêmes clauses et conditions que celles qui régissent le service établi, la S.N.C.F. aurait le droit, sans que l'Entrepreneur puisse réclamer aucune indemnité, d'établir elle-même ou de faire établir par un autre entrepreneur le service supplémentaire qu'elle croirait nécessaire.

Article 17 - Chiens accompagnés

Les chiens, à la condition qu'ils soient muselés, peuvent voyager avec leurs propriétaires.

.. Chapitre III - Enlèvement et livraison des bagages

Article 18 - Dispositions particulières à l'origine d'enlèvement et de livraison des bagages.

Les dispositions du chapitre premier du présent titre s'appliquent au service d'enlèvement et de livraison des bagages sous réserve des dispositions particulières ci-après :

.....

a) les conditions générales d'application uniformes des tarifs de fretage, de camionnage et de réexpédition G.V. et P.V. ne sont pas applicables;

b) le service des bagages doit être assuré les dimanches et jours fériés comme les jours ouvrables;

c) les bagages amenés en gare peuvent être, soit mis en consigne, soit présentés à l'enregistrement par l'Entrepreneur. Les bulletins de consigne ou de bagages qui lui sont délivrés, ainsi que le cas échéant les billets et tickets garde-places, peuvent être remis par lui, dans une enveloppe, à un guichet spécialement désigné de la gare qui les tient à la disposition du voyageur en échange de la fiche d'enlèvement;

d) les bagages doivent être remis contre restitution du bulletin ou de la fiche de bagages;

e) les délais pour l'enlèvement, ou la livraison des bagages sont ceux prévus pour les colis postaux et les petits colis.

En outre en cas d'enlèvement les bagages doivent être amenés dans les grandes gares trente minutes et dans les autres gares quinze minutes au moins avant l'heure réglementaire des trains qu'ils doivent emprunter.

Titre III

Des Conditions Générales d'exploitation

Article 19 - Exploitation du service.

L'Entrepreneur est tenu de diriger son service en personne ou à défaut de déléguer ses pouvoirs à un agent dûment accrédité auprès de la S.N.C.F. et capable d'assurer le service en toute circonstance sans avoir à en référer à l'Entrepreneur.

Article 20 - Bureaux ou dépôts

L'Entrepreneur s'engage à installer, à entretenir et exploiter, dans chaque localité desservie, un bureau ou un dépôt convenablement aménagé et relié autant que possible au réseau téléphonique urbain.

Ce bureau ou dépôt doit avoir une enseigne ou être doté d'un panneau pour signaler à la clientèle l'emplacement d'une correspondance des Chemins de fer Français.

Il est ouvert tant à la réception qu'à la livraison des envois et donne à la clientèle les documents nécessaires aux expéditions et tous les renseignements utiles concernant les transports par chemin de fer, après avoir, le cas échéant, questionné la gare de rattachement.

.....

Article 21 - Personnel et matériel.

L'Entrepreneur doit disposer en permanence du personnel et du matériel nécessaires à la bonne exécution du service.

a) Personnel.

L'Entrepreneur et son personnel doivent avoir une tenue correcte. Ils sont soumis pendant leur séjour dans l'enceinte du chemin de fer à la surveillance et à l'autorité du Chef de Gare ou de son représentant et doivent se conformer à toutes les dispositions réglementaires concernant la police des gares.

Le S.N.C.F. se réserve le droit d'exiger dans les conditions prévues par le règlementation et le contrat de travail en vigueur, des sanctions contre les agents et employés de l'Entreprise lorsqu'elle le jugera nécessaire pour la bonne exécution des services.

b) Matériel.

Les véhicules de l'entrepreneur doivent être appropriés aux transports à effectuer. Ils doivent porter, sauf empêchement absolu, en caractères apparents, l'inscription "Correspondant de la Société Nationale des Chemins de fer Français" ou en cas de manque de place "Correspondant de la S.N.C.F.". La S.N.C.F. peut fixer la couleur des véhicules.

Les véhicules et leurs agrès doivent être maintenus constamment en bon état ainsi que les chevaux et leurs harnais lorsqu'il s'agit de véhicules à traction animale.

Article 22 - Responsabilité.

a) encaissements.

L'Entrepreneur prend à sa charge et sous sa responsabilité personnelle l'encaissement non seulement de la taxe d'enlèvement ou de livraison mais encore toutes les sommes à charge de la marchandise, frais de transport, frais accessoires et, le cas échéant, remboursements.

L'Entrepreneur remplit, sous sa responsabilité, toutes les formalités à la charge de la marchandise auprès des Administrations publiques : douanes, octroi, régie, etc... Il fait, le cas échéant, l'avance des droits à payer.

b) pertes, manquants, avaries.

L'Entrepreneur est entièrement responsable des pertes, manquants et avaries qui se produisent au cours de l'exécution de son service. Réciproquement la S.N.C.F. conserve entièrement à sa charge les conséquences des pertes,

menquants et avaries survenus sur le parcours du Chemin de fer.

Pour la détermination des responsabilités, l'acceptation sans réserves des colis de la part d'une des parties couvre l'autre partie et lui vaut décharge.

Toutefois, lorsque des avaries intérieures qui n'ont pu être révélées par l'apparence des colis, donnent lieu à des indemnités payées par la S.N.C.F., les indemnités sont supportées à raison de :

9/10èmes par la S.N.C.F.
1/10ème par l'Entrepreneur

c) Retards.

L'Entrepreneur est responsable envers le S.N.C.F. des retards qui sont de son fait et s'engage à en supporter toutes les conséquences pécuniaires.

En outre, lorsque les envois de détail ne sont pas complètement emmenés ou enlevés à la gare dans les délais fixés par les tarifs, le S.N.C.F. peut infliger à l'Entrepreneur une pénalité égale aux droits de magasinage prévus aux dits tarifs.

Enfin, dans le cas où le service contractuel comprend l'enlèvement et la livraison à domicile des marchandises transportées par wagon complet le S.N.C.F. peut, en cas de retard dans le chargement ou de déchargement des wagons, percevoir de l'Entrepreneur une pénalité égale aux droits de stationnement prévus par les tarifs. En contre partie, l'Entrepreneur bénéficie des primes prévues aux tarifs pour le cas où le chargement ou le déchargement des wagons est fait dans les délais réduits prévus aux dits tarifs.

d) Personnel et matériel.

L'Entrepreneur est responsable de tous les accidents pouvant éteindre lui, son personnel ou son matériel, tant en dehors de l'enceinte du chemin de fer que pendant leur séjour dans cette enceinte.

Il est seul responsable des accidents survenus, dans l'exécution de son service, à des tiers ou à du matériel appartenant à des tiers, y compris le personnel et le matériel S.N.C.F.

L'Entrepreneur fait son affaire personnelle de toutes les réclamations qui peuvent être exercées par des tiers à l'occasion de l'exécution de son service. Il défend seul aux actions auxquelles peut donner lieu son exploitation, soit à cause de l'inobservation des lois, décrets, arrêtés ou décisions des autorités, soit pour tout autre motif.

En conséquence, il renonce à tout recours contre le S.N.C.F. et ses agents et il les garantit, au besoin comme assureur, contre toute action qui pourrait être dirigée contre eux, notamment en exécution de l'article 7 de la Loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

.....

Il est précisé que les prix stipulés pour l'exécution des services confiés à l'Entrepreneur sont établis en tenant compte des risques que ce dernier prend à sa charge par le présent article.

Article 23 - Assurance.

L'Entrepreneur doit souscrire à une ou plusieurs compagnies d'assurances agréées par le S.N.C.F., une police d'assurance contre les risques énumérés à l'article précédent.

Cette police doit comporter une clause formelle de renonciation de l'assureur contre le S.N.C.F. et ses agents et de garantie à leur profit contre toute action en responsabilité qui serait exercée contre eux.

Cette police doit, dans tous les cas, être soumise à la S.N.C.F. et acceptée par elle, étant entendu que l'acceptation des chiffres portés à la dite police ne peut pas être considérée comme impliquant une limitation à ces chiffres de la responsabilité de l'Entrepreneur vis à vis de la S.N.C.F. cette responsabilité demeurant, au contraire, pleine et entière.

Article 24 - Tarifs.

Les prix à percevoir pour l'enlèvement ou la livraison sont indiqués aux tarifs approuvés ou homologués par l'Administration Supérieure.

L'Entrepreneur s'interdit de percevoir de la clientèle des prix autres que ceux prévus aux tarifs et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il s'engage, d'autre part, à respecter les prix et conditions prévus dans les conventions passées par la S.N.C.F. avec certaines Administrations publiques et dont celle-ci lui a donné connaissance.

Article 25 - Rémunération de l'Entrepreneur.

Tous les frais d'établissement et de fonctionnement du service défini à l'accord sont supportés par l'Entrepreneur sans aucun recours contre le S.N.C.F.

En compensation de ces frais et charges, la S.N.C.F. accorde à l'entrepreneur pour l'exécution des opérations les sommes prévues aux tarifs ou tableaux des allocations qui lui ont été communiqués.

Elle lui fournit en outre gratuitement les imprimés dont elle juge convenable de lui imposer l'emploi.

.....

Article 26 - Règlements avec l'Entrepreneur.

Les règlements entre l'Entrepreneur et le S.N.C.F. ont lieu tous les jours.

Toutefois, les allocations sont réglées à l'Entrepreneur seulement à la fin de chaque mois.

Article 27 - Obligations générales de l'entrepreneur.

L'Entrepreneur s'interdit formellement d'exercer, soit directement, soit indirectement une activité portant préjudice aux intérêts de la S.N.C.F.

Il s'engage :

- à diffuser ou à apposer dans ses bureaux ou dépôts et dans ses voitures les affiches, placards, tracts, dépliants et autres documents de publicité en faveur des transports par chemin de fer;
- à faire tous ses efforts pour maintenir et développer le plus largement possible le trafic du service officiel, en organisant dans la mesure des besoins, des services de groupage et des services libres de ramassage et de distribution dans tout le territoire desservi.

Article 28 - Rétrocession à des tiers.

L'Entrepreneur s'engage à ne céder, sous aucun prétexte, tout ou partie de son service ou ne s'adjoindre pour son exécution, un ou plusieurs associés, sans en avoir obtenu l'agrément préalable et l'autorisation écrite de la S.N.C.F.

Article 29 - Sanctions.

Toute infraction aux clauses qui précèdent, toute négligence dans l'exécution des conditions de l'accord, tout abus que l'Entrepreneur ou son représentant fait de sa qualité d'agent auxiliaire de la S.N.C.F. et qui a pour effet de causer à celle-ci ou à des tiers quelque dommage que ce puisse être, donne le droit à la S.N.C.F. :

- d'infliger à l'Entrepreneur, sans mise en demeure, pour chaque infraction, une pénalité de 100 frs, sans préjudice, le cas échéant, de dommages et intérêts et de la résiliation de l'accord prévu à l'article 4;
- en cas de nécessité, dont le S.N.C.F. est seule juge, de faire transporter, aux frais et risques de l'Entrepreneur, toutes les marchandises dont elle a à assurer l'enlèvement ou la livraison.

S.N.C.F.

Paris, le

Modèle de lettre à l'entrepreneur
à établir dans chaque
Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que le S.N.C.F. est
disposée à vous confier à partir du..... l'exécution des services de corres-
pondance à la gare de..... pour le desserte des localités de.....

Ces services comprendraient :

.....
..... (voir désignation des services au verso)
.....
.....

Nous vous adressons ci-joint :

- un exemplaire des Conditions générales d'exécution des services de correspondance de le S.N.C.F.;
- un exemplaire d..... tarif..... indiquant les prix qui seraient perçus du public;
- un exemplaire d..... tableau..... comportant les allocations que vous recevriez de la S.N.C.F.

Par dérogation aux Conditions générales d'exécution des services de correspondance de la S.N.C.F. :
.....
.....

Au cas où vous accepteriez nos propositions, nous vous serions obligés de vouloir bien nous le faire connaître en nous adressant une lettre du modèle ci-joint.

Veuillez,.....

(signature).

- a) l'enlèvement et la livraison des colis postaux,
- b) l'enlèvement et la livraison des petits colis,
- c) l'enlèvement et la livraison des expéditions express,
- d) l'enlèvement et la livraison des expéditions à grande vitesse (y compris les finances, valeurs, objets d'art et objets de valeur),
- e) l'enlèvement et la livraison des expéditions à petite vitesse,
- f) l'enlèvement et la livraison des marchandises transportées par wagon complet,
- g) l'enlèvement et la livraison des marchandises transportées en cadres,
.....
- m) l'encasement et le paiement des remboursements,
.....
- x) le transport des voyageurs,
- y) l'enlèvement et la livraison des bagages.

Mr.....
Entrepreneur de Transports
.....
(adresse)

....., le

Modèle de réponse de l'entrepreneur
à établir sur papier à en-tête ou revêtu du cachet
de l'Entrepreneur

M.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre
n°..... du, de l'exemplaire des Conditions
Générales d'exécution des services de correspondance, d..... tarif.....
et d..... tableau..... des allocations m'indiquant les conditions dans
lesquelles vous pourriez me confier à partir du..... les services
de correspondance.....(1) à la gare d.....
pour la desserte des localités de.....

Après examen, je vous informe que j'accepte d'assurer
les dits services selon ces conditions.

(signature de l'entrepreneur)

(1) marchandises
voyageurs
bagages

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N°

5277

Service Central: *cal*

Région: _____

OBJET DE LA CONSULTATION

ASSURANCES - Risques de guerre -

Législation applicable

D^{er} N°

; Aff. :

+ *Asi Convolvulus* of 1941

GP, 11-12 June 1941

(*Asi* & *Asi* - *Asi* *Asi* -
Asi *Asi* *Asi* - *Asi* *Asi* -
Asi *Asi* *Asi* - *Asi* *Asi*)

8°. Indiquer le montant des acomptes trimestriels versés depuis le règlement précédent (1/3 de la Fape totale due)

Préciser la date des versements trimestriels = date de quittances de l'inscripteur.

In m. Foy de la:

3/2/37

Formes de l'opp. - i. Contraintes Mafher v. Proulx n: 188
(obj. un p. 187)

La guerre et le commerce de l'Inde
par A. Reyrolle

Paris Cal le 6 - 9 Mars 41

Maurice Picard. Harmonies entre les
risques de guerre et les opérations de
commerce de l'Inde. D'après les
Lectures 1941

M. L...

1-11-41

C 1

19.014

VR - gème Division
528-210
41

Monsieur Le Directeur du Service Commercial,

Par note du 20 courant, vous m'avez fait connaître que vous aviez soumis au Secrétaire d'Etat sur Communications, le 30 novembre 1940, un projet d'avenant au traité passé avec la Compagnie Européenne d'Assurances le 9 octobre 1924 et dénoncé pour le 1er décembre 1940.

Cet événement valable pour une durée de six mois, reprendrait d'une façon générale les dispositions approuvées par l'Administration Supérieure dans sa dépêche du 22 avril 1940. C'est pour quoi dans la pensée qu'il ne soulèverait aucune objection de la part du Secrétaire d'Etat aux Communications, il fut revêtu des signatures des deux parties le 9 décembre 1940 pour prendre effet à dater du 1er du même mois.

Par dépêche du 25 janvier 1941, le Secrétaire d'Etat aux Communications a fait savoir à la S.N.C.F. que l'événement ne soulèverait pas d'objections de sa part, étant entendu toutefois, que la Compagnie Européenne d'Assurances devrait renoncer à opposer la clause d'exonération pour faits de guerre figurant actuellement dans ses polices et consigner cette renonciation par écrit soit dans l'événement soit dans une lettre.

Une telle condition vous paraît irréalisable en pratique; il est certain, selon vous, que vous ne pourrez amener la Compagnie Européenne d'Assurances à consigner par écrit l'abandon de la clause d'irresponsabilité dont il s'agit.

Vous me demandez, en conséquence, si, nonobstant la décision ministérielle, vous pouvez considérer l'événement du 9 décembre 1940 comme juridiquement valable ou si le Secrétaire d'Etat aux Communications est habilité à exiger

L'inscription de la renonciation précitée dans une convention.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le contrat passé le 9 octobre 1924 entre les anciens réseaux et la Compagnie Européenne d'Assurances présente, ainsi que ses avenants successifs, un double caractère.

C'est un contrat de droit privé, en ce sens que l'initiative de sa conclusion revient au chemin de fer et à la Compagnie Européenne et qu'en outre nombre de ses dispositions gouvernent des intérêts particuliers.

Mais c'est aussi une convention intervenant à l'occasion d'un contrat de transport réglementé, et ayant pour but de mettre à la disposition d'une société privée des installations du domaine public et des agents d'un service public.

Ce dernier caractère permet à l'Administration Supérieure d'exercer un droit de contrôle et de censure sur les clauses du contrat et celles-ci ne sauraient, dès lors, entrer en vigueur sans avoir été revêtues de son approbation.

Ce caractère administratif a été mis en lumière dès la création de l'Européenne des bagages et a fait l'objet, le 2 août 1922, d'un examen de la part de la Conférence des Chefs du Contentieux qui a souligné le droit du Ministre.

Il en résulte que l'avenant du 9 décembre 1940 n'a pu être signé par la S.N.C.F. et la Compagnie Européenne qu'affecté d'une condition suspensive à savoir sous réserve de son approbation par le Secrétaire d'Etat aux Communications.

Cette approbation n'étant pas intervenue, ou tout au moins n'ayant été donnée que sous certaines conditions établies par la Compagnie Européenne impossibles à remplir, le contrat doit être considéré comme nul et non avvenu.

J'estime qu'il serait opportun, en conséquence, d'inviter la Compagnie Européenne d'Assurances de cette situation en la priant de cesser désormais toute activité dans les Gares de la S.N.C.F.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

De la grande
Nive Perrie
(1901)

fait à l'étranger
par la Compagnie
1,901 h

Une loi du 21 mars 1913 (Luvergier, p.170) avait établi l'autorisation préalable de l'Etat pour toutes les opérations d'assurances et risques de bombardements (SUMIEN, Traité N°553; Régime....N° 208).

Un décret du 8 novembre 1936 (Luvergier, p.677) a retiré toutes les autorisations précédemment accordées.

L'article 41 du décret-loi du 14 juin 1938 (SUMIEN rég. p. 213) a abrogé la loi du 21 mars 1913.

Mais les opérations d'assurances contre les bombardements sont comprises implicitement dans les numéros 11 et 17 du décret du 30 décembre 1938 prévoyant l'agrément des entreprises (SUMIEN régime, N° 229).

LOI du 13 juillet 1920, art. 34

L'assureur ne répond pas, sauf convention contraire, des pertes et dommages occasionnés, soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des émeutes ou des mouvements populaires.

Lorsque ces risques ne sont pas couverts par le contrat, l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires.

Un décret-loi du 19 octobre 1939 (J.O. du 26 octobre 1939, p. 12643) a institué un groupement entre Organismes d'assurances contre l'incendie pour la garantie des risques de guerre de certains stocks, matières ou produits.

L'article premier de ce décret a été modifié par un décret du 22 février 1940 (J.O. du 25 février 1940, p.1091).

L'article 9 du même décret a été abrogé par un décret du 14 mai 1940 (art. 7) (J.O. du 19 mai 1940, p. 2702 et s).

Le décret prévu à l'article 2 du D.L. du 19 octobre 1939 est un décret du 28 octobre 1939 (J.O. du 29).

ARRÊTÉS, LISTES : 27 octobre 1939 (J.O. du 28 octobre); 30 octobre 1939 (J.O. du 31 octobre); 29 mai 1940 (J.O. 4 juin 1940).

TAUX APPLICABLES EN MATIÈRE D'ASSURANCE DES STOCKS, MATIÈRES OU PRODUITS DE TOUTE NATURE CONTRE LES RISQUES DE GUERRE: Arrêté du 24 août 1940 (J.O. du 30).

voit que les décrets du 19 octobre 1939 et 1er juin 1940 ont cessé d'avoir effet à partir du 1er juin 1940.

Une loi du 20 août 1940 (J.O. du 23 août) prévoit qu'à partir du 1er juin 1940 le Groupement pour l'assurance des risques terrestres de guerre peut assurer les stocks, matières ou produits de toute nature.

L'arrêté prévu à l'article 4 est du 9 septembre 1940 et a paru à l'officiel du 11 septembre.

TAUX DE PRIME.- Arrêté du 30 septembre 1940 (J.O. du 20 octobre 1940).

Une loi du 21 février 1941 (J.O. du 20 février 1941) règle administrativement le fonctionnement des services d'Etat de l'assurance.

cf. art. de M. PENNAUD-CHARMIAN sur l'Assurance des risques de guerre, (G.P. 1940. 2^e doctrine p. 20.)

not de M. P. L. sur les assurances A l'annuaire de la doctrine p. 20.

29 Mars 1941.

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5.278 ^{Sup}

Service Central :

Région : Argent

Loyer

OBJET DE LA CONSULTATION

Loyer.

M^{re} Murey, 26 B^{is} Pasteur
Paris IX

730

D^{re} N° 5.278 ^{4^e} AFF. : Loyers

Paris le 25 Mars 41

5298 kg
1
 kg

~~NDP~~ Mousnier

Agent de la S.N.C.F. mobilisé en
1939 - prisonnier en 1940 -
je n'ai pu être libéré et mon
certificat exige que je paie la totalité de
mon loyer.
Ma femme a été enrôlée avec un
quite local en province à payer.
Je n'ai pas de compte ni ma femme
le logement de Paris.

Après essayé de m'arranger avec
le propriétaire pendant la guerre
il m'a euveillé une lettre au préfet
la mairie ni je touchais mon salaire.

Je suis dans l'incapacité de
payer l'entier en ce moment ayant
2 enfants à charge.

Je vous prie de recommander
mon dossier ne donner quelques
renseignements à ce sujet.

Recevez mousieur mes respectueux
salutations.



Paris Mousnier
46 Bd Pasteur
Paris 15^e

Ma - départ
27.3.41 P

A

28 Mars 1941

S.J.
5278 Les

Monsieur MOUREY
46, Boulevard Pasteur
PARIS - 15^e

En réponse à votre lettre du 25 Mars courant, je vous informe que le Service du Contentieux ne donne, en principe, de consultations écrites qu'aux agents résidant en province.

Pour le personnel habitant Paris ou la banlieue, il a été créé un service spécial de consultations verbales, où sur présentation de leur carte d'identité, les intéressés peuvent obtenir tous renseignements juridiques utiles.

Il vous suffira donc de vous rendre à mon Service, Bureau S.J. le jour de votre choix (samedi après-midi, dimanches et fêtes exceptés) soit le matin de 8h à 11h⁴⁵, soit l'après-midi de 13h⁴⁵ à 18h³⁰.

caqueray
LE CHEF DU CONTENTIEUX,
Signé : de CAQUERAY

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N°

5279 Co

Service Central: Finances

Région: /

OBJET DE LA CONSULTATION

Dénonciation d'un prêt contracté par l'AL
en 1938 - Application du décret du 24 mars 38 ?

D^{re} N°

Aff. :

Tomatoe & sugar pour
Lundonman; Sun print
contache avant le 1er janvier 1988
par le Peison AL -

Théorie de M^r Holbe: le système
de M^r Conway -
vingt la lettre recommandée.

Par attache l'attention de M^r Conway
à Holbe y a doct de ce Lyon M^r, qui
présent la signature de M. Pagan pour
les acts & documents relatifs à l'ancien
de System de l'Act. M^r Conway
signe dans qu'il en 1988 par M^r


Swans 41

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 5280 Be

Service Central : *S.E.*

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

CADRE des CHARGES (art. 28. 7°) - P.T.T.

*Note pour M. Lange, Directeur de l'Exploitation
Téléphonique, transmise à M. le Chef du Contentieux
par M. le Directeur Général.*

D. N° 5280 Be ; Aff. : CADRE des CHARGES

Paris, le 4 Mars 1941

TRANSMIS à Monsieur le Chef du Contentieux

Pour information, copie des rapports respectivement établis par l'Administration des P.T.T. et la S.N.C.F., les 12 et 22 Décembre 1940, ainsi que des sentences rendues le 17 Décembre 1940, par M. le Secrétaire d'Etat aux Communications pour le règlement des litiges survenus entre l'Administration des P.T.T. et la S.N.C.F. en sujet de l'imputation des dépenses de déplacement des lignes de télécommunication (application de l'article 28, 7^{me} alinéa du Cahier des Charges de la S.N.C.F.).

Le Directeur,
signature

Copie des sentences rendues les 17 Décembre 1940, par M. le Secrétaire d'Etat aux Communications a été transmise à M.M. les Chefs d'Exploitation (toutes Régions) le 13 Février 1941.

5280/32

VIOHY, le 17 Décembre 1940

N O T E

pour Monsieur LANGE,
Directeur de l'Exploitation Téléphonique

En réponse à votre note du 12 Décembre relative au litige né entre l'Administration des P.T.T. et la S.N.C.F. au sujet de l'interprétation à donner à l'article 28 du Cahier des Charges de la S.N.C.F.

1^{re} question - Ligne Tours - Bordeaux

Les deux conventions passées le 4 Février et le 28 Décembre 1937 entre l'Administration des P.T.T. et les Chemins de fer P.O.-Midi, doivent être exécutées, à moins que la S.N.C.F. ne puisse justifier qu'elle a dû céder à une pression de l'Administration Supérieure, faute de quoi elle n'aurait pu obtenir l'approbation du projet.

2^{me} question

Il n'est pas douteux que l'article 28 du Cahier des Charges n'a de sens que s'il s'agit de travaux nécessaires à l'exploitation du chemin de fer et non de n'importe quels travaux intéressant les emprises du chemin de fer.

A la lumière de ce principe, voici comment doivent être résolus les différents cas particuliers qui me sont soumis.

1^o- Travaux particuliers exécutés par la S.N.C.F. pour des personnes ou des collectivités et entraînant le déplacement des artères télégraphiques et téléphoniques de l'Etat.

Si les embranchements particuliers sont utiles à l'embranché ils sont également utiles au Service public. Aussi bien le Cahier des Charges de la S.N.C.F. lui fait-il l'obligation de concéder des embranchements particuliers aux industriels.

Il m'apparaît donc équitable de mettre les frais de déplacement pour moitié à la charge de l'Administration des P.T.T. et pour moitié à la charge de l'embranché.

2^o- Déplacements des lignes télégraphiques et téléphoniques de l'Administration des P.T.T. nécessités par des travaux intéressant les municipalités.

a) Travaux financés au moyen de surtaxes locales temporaires.

La jurisprudence n'autorisant l'exécution de travaux au moyen de surtaxes locales temporaires que si les travaux sont utiles au chemin de fer, il y a lieu d'adopter une solution analogue à celle des embranchements particuliers :

50 % à la charge de l'Administration des P.T.T.,
50 % à la charge de la collectivité (Chambres de Commerce, Villes), qui a contracté l'emprunt,

b) Travaux de chemin de fer comportant le déplacement de lignes télégraphiques et téléphoniques établies dans la Voirie urbaine.

Les dépenses doivent indiscutablement être à la charge de la S.N.C.F.

3°- Déplacement ou modification de lignes télégraphiques et téléphoniques longeant les voies ferrées et nécessités par l'exécution de travaux entrepris à la diligence d'autres services publics.

a) Travaux exécutés à la demande de l'Autorité Militaire.

Il s'agit de travaux nécessaires aux services du chemin de fer en temps de guerre.

Bien que le montant des travaux soit remboursé par l'Administration de la Guerre, il n'en demeure pas moins qu'ils sont nécessités par le service ferroviaire tout de même.

En conséquence, ces travaux sont à la charge de l'Administration des P.T.T.

b) Déplacement ou modification des lignes télégraphiques et téléphoniques implantées sur le domaine du chemin de fer et nécessités par l'exécution d'un programme de grands travaux.

Il s'agit essentiellement de la suppression des P.N.

Le coût des déplacements des nappes de fils doit être considéré comme une charge accessoire du principal et suivre le sort du principal.

Je donne copie de la présente note à M. CLAUDON, Directeur Général des Transports.

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,

signé: BERTHELOR

SECRETARIAT D'ETAT
aux
COMMUNICATIONS

Direction Générale
des Transports

Service Economique

Interprétation de l'article 28
du Cahier des Charges de la Société Nationale
des Chemins de fer

Sentences rendues le 17 Décembre 1940
par le Secrétaire d'Etat aux Communications

- 1 - Note du 12 Décembre 1940 exposant le point de vue des P.T.T.,
- 2 - Note du 22 Décembre 1940 exposant le point de vue de la S.N.C.F.,
- 3 - Note du 17 Décembre 1940 par laquelle le Secrétaire d'Etat aux
Communications a tranché les questions en litige.

Transmis pour information.

Vst 15150-6
50

13 Février 1941

Copie transmise à Monsieur le Directeur
de l'Exploitation de la Région (toutes Régions)

en lui demandant de s'inspirer des décisions de M. le Secrétaire d'Etat
aux Communications pour le règlement des litiges qu'il pourrait avoir
avec les P.T.T. rentrant dans les différentes catégories indiquées, et
de s'y référer à l'avenir dans les cas analogues.

En ce qui concerne le différend relatif au transfert des nappes
nécessité par l'électrification de la ligne Tours-Bordeaux, pour
me permettre de reprendre éventuellement la question, je vous prie
de me faire connaître si le réseau P.O.-Midi a dû céder à une
pression de l'Administration Supérieure l'amenant à passer avec
les P.T.T. les conventions des 4 Février et 28 Décembre 1937. Si-
non, je désirerais être renseigné sur les raisons qui ont pu
conduire ce Réseau à accepter de prendre à sa charge les dépenses
de déplacement des nappes télégraphiques alors qu'il aurait pu,
semble-t-il, s'y refuser en invoquant des motifs qui ont été pris
en considération dans une affaire analogue. (Chemins de fer de la
Camargue: (Voir arrêt du Conseil d'Etat du 17 Juin 1938. Dalloz
1940. III.5)).

Le Directeur,
signé: Pvrchez

Sud-
Ouest
seulement

SECRETARIAT d'ETAT
aux COMMUNICATIONS

PARIS, le 12 Décembre 1940

Secrétariat Général
des Postes, Télégraphes
et Téléphones

Direction
de l'Exploitation
Téléphonique

5me Bureau
1re Section

N O T E

À Monsieur le Secrétaire d'Etat
aux Communications

D'assez nombreuses divergences de vues au sujet de la construction des lignes télégraphiques et téléphoniques de l'Etat le long des voies ferrées sont nées entre l'Administration des P.T.T. et la Société Nationale des Chemins de fer français, du fait de la mise en vigueur du nouveau cahier des charges de celle-ci.

La plupart des questions litigieuses ont pu être résolues à la suite de conférences entre Chefs de Service, mais il subsiste deux différends essentiels qui posent des questions de principe et sur lesquels les deux parties ont décidé de solliciter l'arbitrage de Monsieur le Ministre.

Ci-dessous, l'exposé de ces deux questions, telles que les comprend l'Administration des P.T.T. avec la justification de sa manière de voir à leur endroit.

Le Directeur de l'Exploitation
Téléphonique,

1ère QUESTION

Déplacement des lignes télégraphiques et téléphoniques de l'Administration des P.T.T. nécessité par les travaux d'électrification de la voie ferrée Tours-Bordeaux.

Deux conventions passées à ce sujet les 4 Février et 28 Décembre 1937 entre l'Administration des P.T.T. et la Compagnie P.O.-Midi mettaient à la charge de celle-ci les frais de démolition, de déplacement et de reconstruction des artères télégraphiques et téléphoniques, que l'électrification de la voie ferrée obligeait à transférer.

L'Administration des P.T.T. ne pense pas, contrairement à ce que soutient la S.N.C.F. (Région du Sud-Ouest), que la mise en vigueur du nouveau cahier des charges à compter du 1er Juillet 1938 ait rendu caduques, à partir de cette date, toutes les conventions antérieures.

Il s'agit, en l'espèce, d'une opération bien précise, limitée dans le temps, et qui n'a qu'une dépendance indirecte avec le rôle essentiel du chemin de fer; elle ne s'impose pas à lui avec la même rigueur que des fonctions d'exploitation dont l'exécution permanente est la raison d'être même d'un service public.

D'autre part, si le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 17 Juin 1938, a estimé que la Société des Chemins de fer de la Camargue ne devait pas supporter les frais de déplacement des lignes de l'Etat, consécutif à l'électrification de son réseau, on ne peut véritablement en tirer argument en faveur de la thèse soutenue par la S.N.C.F.; contrairement à celle-ci, la Société des Chemins de fer de la Camargue n'a jamais bénévolement consenti à prendre à sa charge les dépenses de transfert de l'artère des P.T.T.; elle n'a effectué le versement demandé que pour ne pas retarder, par une procédure, l'exécution de travaux jugés urgents, et sous réserve que le différend soit ultérieurement porté devant la juridiction compétente.

Au surplus, il n'est pas interdit de penser que l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en faveur de la Société des Chemins de fer de la Camargue, postérieurement à la mise en vigueur du nouveau cahier des charges de la S.N.C.F., a pu s'inspirer de la nouvelle doctrine qui a présidé à l'élaboration de ce texte. On ne saurait, dès lors, se prévaloir de ces conclusions pour le passé.

2ème QUESTION

Interprétation à donner à l'article 28 du cahier des charges de la Société Nationale des Chemins de fer.

"Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques, sans nuire au service du chemin de fer.

.....

"Dans le cas où la Société Nationale demanderait le déplacement de fils, appareils ou poteaux dont la présence s'opposerait à l'exécution des travaux sur le chemin de fer, ce déplacement aurait lieu aux frais et par les soins de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones. En cas de désaccord, il sera statué par le Ministre des Travaux Publics."

.....

L'Administration pense que la mise à sa charge des travaux de déplacement de ses lignes ne peut avoir lieu que s'ils sont motivés par l'intérêt propre et immédiat du chemin de fer, et non pas dans les cas où ils sont la conséquence d'opérations entre-prises ou demandées par les particuliers, les collectivités, les municipalités ou d'autres services publics.

S'il n'en était pas ainsi, les dispositions rappelées ci-dessus de l'article 28 pourraient toujours être invoquées et jouer au bénéfice de tiers services ou d'organismes totalement indépendants de la S.N.C.F., ce qui n'a certainement pas été l'intention du législateur.

Les multiples litiges soulevés par cette question depuis trois ans peuvent se classer en un nombre limité de catégories, et le problème à résoudre pour chacune d'elles fixera la doctrine pour tous les cas analogues.

1°- Travaux particuliers exécutés par la S.N.C.F. pour des personnes ou des collectivités et entraînant le déplacement des artères télégraphiques et téléphoniques de l'Etat.

Telles sont la construction d'embranchements desservant les établissements d'un industriel, d'une ville (Abattoirs municipaux de Lamoges), la location d'un terrain pris sur le domaine des chemins de fer (Société Coopérative de Saint-Julien-du-Sault - Yonre).

Les frais de transfert ou de modification corrélatifs des lignes électriques de l'Administration des P.T.T. devront alors être supportés par la personne ou la collectivité à la demande ou dans l'intérêt de laquelle sont entrepris les travaux

2° - Déplacements des lignes télégraphiques et téléphoniques de l'Administration des P.T.T. nécessaires par des travaux intéressant les municipalités.

a) Travaux comportant le déplacement des artères P.T.T. établies le long des voies ferrées.

Bien que les travaux soient exécutés par la S.N.C.F., ils sont rendus nécessaires, non pas par le trafic ferroviaire qui, s'il y trouve un certain avantage, aurait pu continuer de supporter la situation antérieure, mais par le désir d'une municipalité d'améliorer la situation urbaine ou routière aux abords d'une gare.

Ces travaux sont exécutés sous la direction technique de la S.N.C.F. parce qu'elle dispose des compétences et des moyens d'action nécessaires, et qu'elle doit en régler l'organisation et l'avancement afin qu'il n'en résulte aucune perturbation dans son exploitation.

Bien que le libellé de l'article 28 ne soit pas explicite sur ce point, on ne peut penser que le rédacteur ait entendu mettre à la charge de l'Administration des P.T.T. toutes dépenses de déplacement de lignes motivées par une opération de voirie, et de subordonner ainsi les intérêts généraux de l'Etat à ceux, collectifs, mais plus particuliers d'une ville.

Le fait que les travaux de l'espèce sont financés au moyen de surtaxes locales perçues par la S.N.C.F. ne semble pas modifier le caractère de l'entreprise; il évite seulement, à la municipalité demanderesse de recourir à l'emprunt, et l'engagement pris par la ville de s'imposer si le produit des surtaxes ne permettait pas de constituer aux échéances les annuités prévues, montre bien qu'elle demeure financièrement responsable de l'opération.

Tel paraît bien le cas des travaux exécutés à Calais; les procès-verbaux des séances du Conseil municipal en dates des 5 Février et 23 Mars 1926 font, à maintes reprises, ressortir que la suppression des passages à niveau aux abords de la halte des Fontinettes l'a été sur la demande de la ville de Calais qui devait prendre à sa charge la grosse majorité des dépenses couvertes, partie par des surtaxes, partie par un emprunt et une subvention à fonds perdus.

L'Administration soutient donc que les dispositions de l'article 28 du cahier des charges ont été indûment invoquées; elle est confirmée dans cette opinion par le fait que, lors des négociations avec la Ville de Calais, la Compagnie des Chemins de fer du Nord avait effectivement mis à la charge de la Municipalité les frais de déplacement des lignes télégraphiques et téléphoniques de l'Etat, que cette Compagnie devait, aux termes de la convention alors en vigueur, entre elle et l'Administration des P.T.T., rembourser à cette dernière.

Il serait difficile d'admettre maintenant que la nouvelle forme des relations entre la S.N.C.F. et l'Administration des P.T.T. modifie les obligations imposées à la Ville de Calais vis-à-vis de l'Administration des P.T.T.

b) Travaux de chemin de fer comportant le déplacement de lignes télégraphiques et téléphoniques établies dans la voirie urbaine.

Ces lignes électriques ont été établies dans la voirie urbaine par application de la loi du 15 juillet 1885; elles ne se trouvaient pas, dans leur situation primitive, sur les emprises du chemin de fer. Si les travaux exécutés par la S.N.C.F. modifient le tracé et le profil de la rue et obligent à déplacer l'artère téléphonique urbaine, les frais doivent être supportés par la S.N.C.F., car il ne s'agit plus tout de lignes régies par l'article 28 du cahier des charges.

Le cas est celui de Nantes-Chantenay.

3°.- Déplacement ou modification de lignes télégraphiques et téléphoniques longeant les voies ferrées et nécessités par l'exécution de travaux entrepris à la diligence d'autres services publics.

Divers cas de l'espèce^{se} sont soulevés à l'occasion de travaux effectués par les chemins de fer, à la demande de l'Autorité militaire ou du Service des Ponts et Chaussées.

a) Travaux exécutés à la demande de l'Autorité militaire.

L'Administration estime que ne peuvent entrer dans le cadre de l'article 28 du cahier des charges, la construction de quais d'embarquement, voies de garages, voies de raccordement (raccordement direct de Ponts et Marais -Seine-Inférieure), les travaux n'ont pas été effectués dans l'intérêt propre et immédiat du chemin de fer, mais dans celui de l'Autorité militaire qui, d'ailleurs, rembourse à la S.N.C.F. le montant de ses dépenses.

Il n'y a pas de raison pour qu'un service public entre que la S.N.C.F. bénéficie indirectement d'une clause du cahier des charges particulière aux relations entre la Société Nationale et l'Administration des P.T.T.,

b) Déplacement ou modification de lignes télégraphiques et téléphoniques implantées sur le domaine du chemin de fer et nécessités par l'exécution d'un programme de grands travaux.

Au cours des dernières années écoulées, d'importants travaux ont été entrepris, en particulier la suppression de passages à niveau, soit pour des raisons stratégiques, soit pour l'amélioration des grands itinéraires routiers; ils seront vraisemblablement continués pendant les années à venir.

La réalisation de ces suppressions entraîne généralement le déplacement et la modification des artères télégraphiques et téléphoniques appartenant à l'Administration des P.T.T. et qui longent la voie ferrée. De nombreux litiges se sont élevés au sujet de l'imputation de ces dépenses, qui paraissent s'être orientés vers des solutions différentes.

L'Administration des P.T.T. pense que le réaménagement de ces lignes, dans de semblables circonstances, ne peut être mis à sa charge par application des dispositions de l'article 28 précité. En l'espèce, les travaux ne sont pas entrepris dans l'intérêt propre du chemin de fer et celui-ci, contrairement à ce qu'il est allégué, ne supporte pas ces dépenses; y compris celles du transfert de ses propres lignes télégraphiques, remboursées par le service promoteur de l'opération.

La thèse ci-dessus soutenue par l'Administration des P.T.T. a été admise dans le cas de la suppression du passage à niveau d'Hyencourt-le-Petit (Somme)(1), de Chambéry-Aiguebelle (2); elle demeure contestée ou en suspens pour d'autres opérations du même ordre; suppression du passage à niveau de Ronchin, du passage à niveau dit "des Relais" à Orléans, du passage à niveau de Jonchery (Haute-Marne), de celui de Plessy-Belleville (Seine-et-Oise), et de celui de Marseille-Saint-Antoine.

(1) Hyencourt-le-Petit, Lettre de M. le Ministre des Travaux Publics, Direction des Routes, 3^{ème} Bureau, du 25 Juillet 1938,

(2) Chambéry-Aiguebelle. Lettre de M. le Ministre des Travaux Publics, Direction des Routes et Transports, 1^{er} Bureau, du 19 Avril 1940.

Il est à noter que les travaux de l'espace font habituellement partie d'importants programmes d'intérêt général élaborés, soit en vue de la défense nationale, soit pour améliorer l'équipement national, soit pour combattre le chômage. Ils donnent lieu à l'ouverture, hors budget, de crédits spéciaux dont l'évaluation devrait comprendre, pour faire ressortir fidèlement le coût réel et total de l'opération, les dépenses à prévoir par les divers services intéressés pour les modifications à faire subir à leurs installations respectives.

Différemment il deviendrait extrêmement difficile à un service comme celui des P.T.T. de faire face à des dépenses qui, pour lui, surviennent inopinément, risquent d'atteindre plusieurs millions dans l'espace de quelques mois, et ne sont nullement couvertes par des prévisions budgétaires normalement établies à cet effet.

Il ne peut y être pourvu que par utilisation de ressources affectées à d'autres travaux, spécialement à l'entretien mais au détriment de celui-ci : on sait, du reste, l'intérêt capital qui s'attache à ce que l'entretien des lignes des P.T.T. sur tout sur les voies ferrées, soit entièrement et périodiquement assuré.

Cette considération de la nécessité de constituer préalablement les ressources propres à l'exécution de travaux importants vaut pour l'ensemble des opérations dont la charge incombait à l'Administration, du fait, soit des lois et règlements, ou de clauses explicites des conventions, soit des décisions qui les lui imposeraient souverainement; soit des devoirs insister plus particulièrement sur l'adoption d'une procédure qui la mettra en mesure d'évaluer assez tôt à l'avance le coût des travaux qu'il lui appartiendra d'exécuter; de présenter et d'obtenir en temps utile le montant des crédits nécessaires, ceux-ci devant, à son sens, s'incorporer logiquement et par souci de sincérité comptable et budgétaire, dans l'estimation globale des dépenses à engager au titre d'un programme déterminé.

SOCIETE NATIONALE des CHEMINS de FER FRANCAIS

PARIS, le 22 Décembre 1940
42 rue de Chateaudun,

Vst 15 150 - 6
46

Monsieur le Directeur Général des Transports
au Secrétariat d'Etat aux Communications
Président de la Commission de Règlements
des Litiges entre l'Administration des P.T.T.
et la S.N.C.F.

Les différends qui subsistent entre la Société Nationale et l'Administration des P.T.T. sont relatifs à l'interprétation à donner à l'article 28, 7^{me} alinéa, du cahier des charges de la S.N.C.F. concernant l'imputation des dépenses de déplacements d'artères P.T.T., nécessités par l'exécution de travaux sur le chemin de fer, et à l'application des dispositions de cet article à des travaux commencés sous le régime de l'ancien cahier des charges des Réseaux.

Comme suite au désir que vous avez bien voulu exprimer au cours de la séance du 20 Novembre 1940 de la Commission réunie sous votre présidence, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, une note exposant à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications le point de vue de la Société Nationale sur ces différends.

J'ajoute que pour renseigner, dans toute la mesure possible, l'Administration des P.T.T. en vue de ses prévisions budgétaires, la S.N.C.F. fournira à cette Administration, dans le courant du mois d'Août de chaque année, la liste des projets qui sont envisagés comme devant être présentés et approuvés pour une réalisation probable au cours de l'année suivante et comportant des déplacements de nappes avec, soit l'évaluation des dépenses afférentes à ces déplacements, soit des indications sur la consistance de ceux-ci.

Le Directeur,

signé : PORCHEZ

La S.N.C.F. estime que les dispositions du nouveau cahier des charges annexé au décret du 31 Décembre 1937, pris après avis du Ministre des P.T.T., s'imposent dans le règlement de ses rapports avec cette Administration comme avec les tiers.

La clause inscrite au vertu de l'ancien cahier des charges dans les conventions passées par le P.O. doit donc disparaître et faire place à une clause conforme au nouveau cahier.

Une telle substitution d'office a été reconnue par la Cour de Cassation en matière d'application aux usagers des modifications apportées dans les Cahiers des Charges aux taxes de gaz et d'électricité. Les nouvelles taxes sont immédiatement applicables aux contrats en cours. Les tiers sont tenus, en effet, comme le concessionnaire lui-même, de se conformer à la réglementation du Service Public telle qu'elle résulte de l'acte de concession et du Cahier des Charges qui détermine les conditions de son exploitation (Cour de Cassation 4 Mai 1921 - Dalloz 1922 - 1 -43).

La Cour de Paris, dans un arrêt du 20 Décembre 1937, (affaire Millau c/ Etat), s'inspirant de cette jurisprudence, a reconnu que les clauses du cahier des charges des Chemins de fer sont d'ordre public, et que la clause d'une convention d'embranchement qui ne respecte pas les obligations imposées par le cahier en vigueur est illécite.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat, dans un arrêt (1) en date du 17 Juin 1938 (affaire du Chemin de fer de La Camargue) a pris en considération, d'une part, le fait que la clause du cahier des charges de la concession du Service Public autorisant l'Etat à établir le long des voies les installations nécessaires au fonctionnement des lignes télégraphiques, sans nuire au service du Chemin de fer, n'avait pour but que de permettre la construction de ces lignes sur une partie du domaine public concédé, mais n'impose pas au concessionnaire de supporter les frais de déplacement de ces lignes, si leur maintien sur ce domaine est devenu impossible du fait de l'électrification des voies; d'autre part, le fait qu'il importait peu qu'une autre clause dudit cahier des charges ait pu disposer que les déplacements des lignes P.T.T. nécessités par l'exécution de travaux sur le chemin de fer auraient lieu aux frais du concessionnaire, cette clause devant être interprétée d'après la commune intention des parties, à la date où elles ont traité, date à laquelle les chemins de fer de La Camargue ne pouvaient prévoir l'électrification de leurs voies.

(Pour l'affaire qui nous concerne, on pourrait même

(1) Cf.-joint, l'arrêt du Conseil d'Etat (Extrait)

retenir de ces considérations qu'avant que n'intervienne le nouveau cahier des charges de la S.N.C.F. le chemin de fer aurait pu s'estimer fondé à laisser à la charge des P.T.T. les dépenses de déplacement des nappes télégraphiques).

Montant approximatif du litige : D'après une évaluation de 1936, le montant des travaux de modification des nappes s'élevait à 17 M.

Les dépenses engagées avant le 1^{er} janvier 1938 se sont élevées à 6 M., savoir :

- montant des travaux exécutés en 1937 3 millions
- participation aux dépenses de mise en câble de certains circuits : somme forfaitaire fixée à 3 millions

Les dépenses à engager après le 1^{er} janvier 1938 ressortent donc à 17 - 6 = 11 millions selon l'évaluation de 1936.

Réévalué en tenant compte des augmentations intervenues sur les prix du matériel et de la main-d'oeuvre, leur montant peut être fixé à 16 millions (augmentation de l'ordre de 45 %).

Aux termes des conventions passées entre le P.O. et l'Administration des P.T.T., le chemin de fer aurait eu à prendre en charge la totalité de ces dépenses.

En supposant applicables aux dépenses restant à engager au 1^{er} janvier 1938, les dispositions de l'article 28 du cahier des charges de la S.N.C.F., celle-ci n'aurait à prendre en charge qu'une part de ces dépenses évaluées à 9 M. (1)

Le montant du litige est donc la différence entre ces deux sommes, soit 7 millions environ,

NOTA - Le chemin de fer a actuellement effectivement versé :

en 1937 : à titre de provision 3 M.
à titre de contribution forfaitaire

en 1939 : à titre de provision pour permettre l'exécution des travaux de caractère urgent mais sans préjuger de la décision à intervenir quant à l'application des anciennes conventions ou du nouveau cahier des charges 6 M.

12 M. environ

(1) Evaluation figurant dans une lettre du 28 janvier 1939 de M. le Ministre des P.T.T. (Direction de l'Exploitation téléphonique), jointe au dossier, et tenant compte de la majoration envisagée ci-dessus pour la réévaluation des dépenses totales au 1^{er} janvier 1938.

sur une dépense lui incombant de 15 ou 22 M. suivant que l'article 28 du cahier des charges de la S.N.C.F. est ou non applicable.

II - Déplacements d'arteres P.T.T. nécessités par des travaux exécutés à la demande et dans l'intérêt des particuliers (embranchements par exemple).

Bien que la S.N.C.F. puisse avoir un intérêt certain à l'exécution de ces travaux (les embranchements particuliers par exemple lui rapportant un surcroît de trafic), elle a toujours considéré que les frais de déplacement des nappes P.T.T. doivent être facturés aux tiers à la demande desquels ces travaux sont entrepris, l'article 38 du cahier des charges spécifient que les embranchements sont construits aux frais des demandeurs. L'Administration des P.T.T. a donc satisfaction sur ce point.

III - Déplacements de lignes P.T.T. nécessités par l'exécution des travaux donnant lieu à la perception de surtaxes locales temporaires et exécutés à la demande d'une collectivité.

La position de la S.N.C.F. est la suivante :

- 1°- la collectivité, exception faite de son éventuelle participation sous forme d'une subvention, n'intervient que pour garantir l'emprunt gagé par les surtaxes à recouvrer sur les usagers. On ne peut donc pas dire que les travaux soient exécutés à son compte;
 - 2°- la S.N.C.F. contribue aussi directement au financement des travaux;
 - 3°- la perception de surtaxes ne peut être autorisée que pour des travaux intéressant le chemin de fer.
- On est donc bien dans les conditions d'application de l'article 28.

Litiges particuliers à régler :

- a) Construction d'ouvrages destinés à remplacer les P.N. situés à proximité de la Gare de Calais-Fontinette.
 - Montant des dépenses de déplacement des lignes P.T.T.: 535.000 fr. (évaluation)

La S.N.C.F. avait là un intérêt spécial à l'exécution des travaux de suppression de 5 P.N. au point d'admettre la perception de surtaxes locales pour financer le règlement de la majeure partie des dépenses.

- Montant du projet 24 M.
- Dépenses remboursables par surtaxes 15 M. 7
- Subvention de la commune 5 M. 8
- Participation forfaitaire de la S.N.C.F. 2 M. 5

b) Construction d'un passage souterrain à Montigny-Beauchamp.
Montant des dépenses de déplacement des lignes P.T.T.

- Montant total du projet 870.000 fr.
- Contribution forfaitaire des communes de Montigny et de Beauchamp 5.500 fr.
- Dépenses remboursables par surtaxes locales 759.500 fr.

La S.N.C.F. contribue pour 95.000 fr. (participation basée sur diverses dépenses de remise en état et d'amélioration n'intéressant pas directement le passage souterrain).

IV - Déplacements de lignes P.T.T. nécessités par l'exécution de travaux demandés par l'Autorité Militaire.

Point de vue de la S.N.C.F.

1°- Même si les travaux sont à la charge exclusive du département de la Guerre, l'Administration des P.T.T. n'a pas à connaître du remboursement à la S.N.C.F. par ce Département, des travaux qu'elle exécute sur son domaine à la demande de l'Autorité Militaire.

2°- S'il était décidé que l'Autorité Militaire devrait payer les dépenses de déplacement de nappes et par conséquent ne serait pas admise à invoquer les dispositions de notre cahier des charges, la S.N.C.F. n'aurait pas d'objection à comprendre les frais de déplacement des nappes P.T.T. dans les devis de travaux adressés à la Guerre.

NOTA - Pour les travaux d'embranchements particuliers des établissements militaires, les frais de déplacement des arrières P.T.T. ont toujours été mis par la S.N.C.F. à la charge de la Guerre (application des considérations développées au point II ci-dessus).

Litige particulier à régler :

- Travaux de raccordement de voies aux abords de la halte de Ponts et Marais :
- Montant des dépenses de déplacement des lignes P.T.T. : 9.000 fr.

V - Déplacements de lignes P.T.T. nécessités par l'exécution de travaux de suppression de P.N.

1° - Cas où les travaux sont entrepris à l'initiative de la S.N.C.F.

La Société Nationale invoque ici l'application de l'article 28 de son cahier des charges dans toute sa rigueur, les travaux soient exécutés à son propre compte, avec subvention ou par surtaxes, et qu'il s'agisse de déplacement d'artères P.T.T. parallèles aux voies ou implantées dans les emprises de voie publique modifiée.

2° - Cas où les travaux sont entrepris à l'initiative d'autres services.

Dans ce cas, la S.N.C.F. peut projeter et exécuter par elle ou totalité des travaux. De toutes façons, elle ne participera à la dépense que par un fonds de concours correspondant à la capitalisation des économies de Gardlennage que lui procure la suppression de P.N.

La S.N.C.F. estime que l'article 28 pourrait encore être opposé dans les cas de l'espèce, car il s'agit de travaux sur le chemin de fer, mais comme elle n'est pas intéressée à la dépense autrement que par sa participation qui a un caractère forfaitaire, elle s'en remet aux décisions qui seront prises quant aux conditions dans lesquelles les dépenses de déplacement des fils devront être prises en charge par les intéressés, qu'il s'agisse de nappes parallèles aux voies ou situées sur la voie publique modifiée.

Diverses décisions sont déjà intervenues pour certains cas particuliers, dans des sens d'ailleurs différents. C'est ainsi que, par décision du 10 juin 1958, M. le Ministre des Travaux Publics a mis à la charge de l'Administration des P.T.T. les dépenses (environ 1.000.000 fr.) de déplacement des fils, corrélatif à la suppression du P.N. de Jonchery, travail exécuté sans participation financière de la S.N.C.F. (celle-ci ne devant réaliser, du fait de cette suppression, aucune économie de Gardlennage).

Alors que dans le cas de la suppression du P.N. de Hyancourt-le-Petit, M. le Ministre des Travaux Publics a admis que les dépenses de déplacement des nappes P.T.T. puissent être imputées sur le compte du projet (nappes parallèles aux voies), la décision eût été différente s'il se fût agi de nappes empruntant la voie publique.

Litige particulier à régler :

- Suppression du P.N. n° 142 de Romblin.
 - Montant des dépenses de déplacement des lignes P.T.T.: 115.000^f
- (Une démarche devait être faite par les P.T.T. auprès des Ponts et Chaussées pour obtenir le remboursement de ces dépenses).

CONCESSIONS

Clauses des contrats de concessions - Interprétation selon l'intention des parties à la date du contrat.

La clause du cahier des charges par laquelle l'autorité concédante réserve à l'Administration des P.T.T. la faculté d'établir en bordure des voies, sans nuire au service du chemin de fer, des lignes télégraphiques ou téléphoniques, n'a d'autre but que de permettre l'installation de ces lignes sur une partie du domaine public concédé. Elle n'impose pas au concessionnaire l'obligation de supporter les frais de leur déplacement, lorsqu'ils maintiennent sur ce domaine est devenu impossible en raison des troubles causés aux communications télégraphiques ou téléphoniques par les phénomènes d'induction consécutifs à l'électrification du réseau.

Peu importe qu'une clause du cahier des charges, prévoyant le cas où des déplacements de fils et de poteaux des P.T.T. seraient rendus nécessaires par des travaux exécutés sur le chemin de fer, dispose que ces déplacements auront lieu aux frais du concessionnaire.

Cette clause doit être interprétée d'après la commune intention des parties à la date où elles ont traité - dans la pièce, en 1889 - et l'électrification du chemin de fer n'ayant pu alors entrer dans leurs prévisions, l'Etat n'est pas fondé à se prévaloir de ladite clause pour soutenir que le déplacement total des lignes télégraphiques et téléphoniques, rendu nécessaire par les perturbations occasionnées par le déplacement de force, doit être mis à la charge du chemin de fer.

Conseil d'Etat, 17 Juin 1938

Chemins de fer de la Camargue c/ Département
des Bouches-du-Rhône,

DALLIOZ 1940.III.5

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5281 MR

Service Central :

Région :

Prescriptions.

OBJET DE LA CONSULTATION

Consultation de M^e Sindere, avocat à la Cour de Paris,
sur l'application de l'art. 111 de la loi du 25 juin 1920
à divers incidents contre le Chemin de fer liquidés
depuis plus de 50 ans et non réclamés par les
ayant droit.

D^m N° 5281^M; AFF. :

M. Aurélie
M.

Mon cher Monsieur et Madame

J'ai pu constater
de l'intérêt que vous avez
à l'application de la loi du 24 juin 1920
à diverses occasions contre le GRC
et de vos idées de plus
de faire un et non révisées

Monsieur SINGU
avocat à la Cour
120 bis, rue de la Pompe
Paris - XVIe

par les ayants droit.

Avec tous mes remerciements
je vous prie de vouloir bien agréer
l'expression de mes sentiments
distingués et de mon meilleur souvenir

Signé : AURELIE

5282

57 at

V⁴ inconnu
V⁵ inconnu
T⁴ inconnu
(inconnu E⁴)

inconnu
Gare Lyon Guil² inconnu
Dépôt Moulins inconnu
bâtiments machines inconnu

LES CHEMINS DE FER NATIONAUX
Service
26 AVR. 1941

Enriches sur
du Contrebande

See

Incense pour les

diverses occasions

de la ville de ...

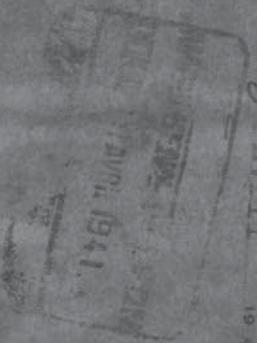
lyonnaise

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Paris, le 8 AVRIL 1941

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau 51
Aff.
N° 5282 HV



Monsieur Georges LEROUX
Gare de LYON-PENNYON

En réponse à la question que vous avez soumise à mon examen, je vous informs que si l'article 241 du Code Civil permet la recherche de la paternité naturelle, une jurisprudence constante décide que cette action est strictement personnelle à l'enfant, qui ne peut, dès lors, la transmettre à ses héritiers, même directs et légitimes (Civ. 3 avril 1872 D.P. 73-1-115 - Paris 5 août 1899 D.P. 97-1-97 et la note - Alger 7 avril 1908 D.P. 1908-2-200; Cass. civ. 9 mars 1926 D.P. 1926-1-220).

Je vous prie de vouloir bien m'excuser de ne pas vous avoir répondu plus tôt. Je suis, en effet, actuellement en voyage. Je suis, en ce moment, à Alger. Je suis, en ce moment, à Alger. Je suis, en ce moment, à Alger.

Le Chef du Contentieux,
[Signature]

Paris,

AVRIL

1941

51

5282 HV

Monsieur Georges HERAULTE

Gare de LYON-PERRACHE,

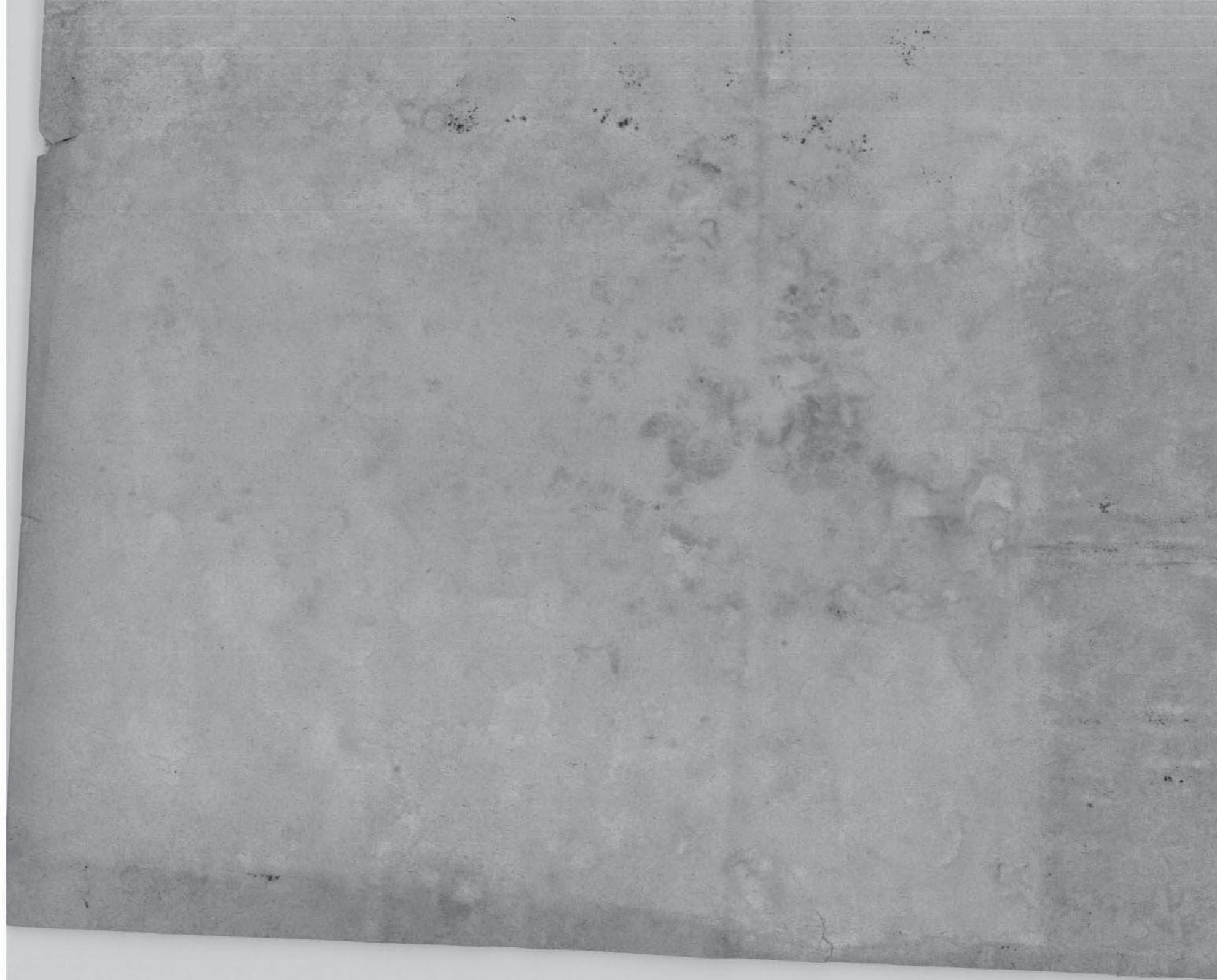
En réponse à la question que vous avez soumise à mon examen, je vous informe que si l'article 341 du Code Civil permet la recherche de la maternité naturelle, une jurisprudence constante décide que cette action est strictement personnelle à l'enfant, qui ne peut, dès lors, la transmettre à ses héritiers, même directs et légitimes (Civ. 2 avril 1872 D.F. 72-1-113 - Paris 3 août 1895 D.P. 97-1-97 et la note - Alger 7 avril 1908 D.P. 1908-2-200; Cass. civ. 9 mars 1926 D.P. 1926-1-225).

Etant donné que votre père s'est abstenu, sa vie durant, d'intenter une instance en réclamation d'état, je suis, dans ces conditions, d'accord avec votre avocat pour déconseiller le procès que vous envisagiez.

P. LES CHEF DU COMPTABLEUX,

Amiel

En réponse à la partition me
des deux volumes à venir écri-
ver. Je vous informe que si l'art.
341 du Code civil prévoit la
recherche de la paternité
naturelle, une jurisprudence
constante décide que cette action
est strictement personnelle à
l'enfant. Ici se peut, de la
façon suivante à M. Guichon,
ancien directeur de l'épithème
(Civ. 3 avril 1892 D. P. 92. 1. 113.
Paris 3 août 1893 D. P. 93. 1. 97 et
la note. Aff. 7 avril 1908 D. 11
1908. 2. 200 Com. Civ. 9 mars
1926 D. P. 1926. 1. 225 et note
de M. Rouard-S. 1926. 1329 et
note de M. Nolleton. Req. Pal.
1926. 1. 721 et note (S. 1926
1926. 1. 134 et observations -
Plessier et Ripert. Traité prat
de Dr. Civ. t. 2 p. 737 n. 843)
Stout donne une note sur
M. Guichon, sa vie d'homme
et indique une instance en



Theriacall; de jure in p^o in
me si et alio in p^o et p^o. p^o
vultus de v^o vultus. vultus

MS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5.283^{ch}

Service Central : *Voies Ferrées des Landes*

Région : *Direction*

Concessions

(Sujets inscrits

à la) -

Défense passive

OBJET DE LA CONSULTATION

*Arrêtés Préfectoraux prescrivant le débroussaillage
sur une largeur de 2^m de chaque côté de la voie
fermée - Possibilité d'obtenir de l'autorité
concedante le remboursement de la dépense.*

D^{co} N° 5.283; Aff. : ^{ch}

PARIS,

AVRIL

41

SJ N° 5.2820h

Monsieur le Président,

Comme suite à votre lettre N° PA 85/304 du 26 Mars dernier, relative aux travaux de débroussaillage imposés aux Compagnies de chemins de fer par un arrêté du Préfet des Landes, en date du 22 Février 1941, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai été saisi de la même question, au nom de la S.M.C.F., par la Région du Sud-Ouest et par M. PONCHEZ, Directeur du Service des Installations Fixes.

Vous voudrez bien trouver ci-joint copie de la note que je sou mets ce jour à Monsieur le Directeur Général. J'estime que les prescriptions de l'arrêté préfectoral ne reposent sur aucun texte de loi; mais, même sans insister sur ce point, vu les circonstances, il ne paraît pas douteux, en l'espèce, que les obligations, résultant de l'arrêté, excèdent celles qui dérivent

Monsieur GUFFLET, Président,
Directeur Général de la Société
des Voies ferrées des Landes,
54 Boulevard Haussmann,
PARIS.

normalement de l'acte de concession et en modifiant gravement l'économie. A mon avis, le concessionnaire ou l'exploitant des voies ferrées ne peut être tenu de supporter personnellement et sans recours le montant des importants travaux à effectuer.

Il y a, ici, cas de force majeure et "imprévision" et l'autorité concédante ne saurait soutenir que la Compagnie des voies ferrées des Landes doit, sans indemnisation, faire face à des sujétions aussi considérables, qui n'ont pu être prises en considération par les parties lors du contrat de concession : c'est donc le concédant, au besoin avec le concours de l'Etat, qui me paraît devoir assumer les frais de débroussaillage ou en rembourser le montant.

Je ne manquerais pas de vous tenir au courant de la décision qui aura été prise par la S.N.C.F.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus respectueux et les plus dévoués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

M. le Président
15/11/1941

Monsieur le Président,

Comme suite à votre lettre N° SA 86/304 du 26 mars dernier, relative aux travaux de débroussaillage imposés aux Compagnies de Chemins de Fer par un Arrêté du Préfet des Landes, en date du 22 février 1941, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai été saisi de la même question au nom de la S.N.C.F. par la Région du Sud-Ouest et par M. FOUCHER, Directeur du Service des Installations fixes.

Vous voudrez bien trouver ci-joint copie de la Note que je soumetts à ce sujet à Monsieur le Directeur Général.

J'estime que les prescriptions de l'Arrêté préfectoral ne reposent sur aucun texte de loi; mais, même sans insister sur ce point vu les circonstances, il ne paraît pas douteux, en l'espèce, que les obligations résultant de l'Arrêté, excèdent celles qui dérivent normalement de l'acte de concession et en modifient gravement l'économie. A mon avis, le concessionnaire

Monsieur GUERIN
Président Directeur Général de la Société
des Voies Ferrées des Landes,
24, Boulevard Haussmann,
PARIS

9/11

Il y a, ici, cas de force majeure et "l'impré-
 vision" et l'autorité concédante ne saurait soutenir
 que la Compagnie des voies ferrées des Landes doit, sans
 indemnisation, faire face à des sujétions aussi considé-
 rables, qui n'ont pu être prises en considération par les
 parties lors du contrat de concession: c'est donc le
 concédant, au besoin avec le concours de l'Etat, qui me
 paraît devoir assumer les frais de débroussaillage ou
 en rembourser le montant.

Je ne manquerai pas de vous tenir au courant
 de la décision qui aura été prise par la S.M.U.F.

Je vous prie, Monsieur le Président,
 de croire, avec toute l'assurance de mon profond
 respect, à l'assurance de ma haute et dévouée
 collaboration.

LE CHIEF DU CONTENTIEUX,

le 193

du Réseau de

RAPPORT présenté à M. le Directeur

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

OBJET
 du Rapport

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

(Est, Etat, Nord, P. L. M., P. O.-Midi)

Il est d'importance de concilier :

1° pour la bonne administration
concessaire, au sens de principe d'existence de
suffisant de concéder, pour le mieux au point
d'existence de ses opérations plus élevées pour le
concomitance (Thèse de Paris de France) ;

2° pour le succès d'exploitation, de même
plus élevées pour le concomitance, par suite de
circonstances économiques qui peuvent s'expliquer
de manière (Thèse de l'Université).

En fait on :

a) il n'y a de concurrence que si,
par suite de concours de circonstances économiques,
l'économie de capital se trouve absolument
favorable

b) l'importance ne varie pas de
façon de fait : elle est relative à l'état
à l'état d'existence au concomitance de fait
à concurrence élevée de la situation de
plus élevée que l'importance économique
de capital permet de l'état à sa charge.

Ann. 1921 L. C. E. 1921 (D. O. 1922. 3. 20)

Il est établi de "à l'existence de l'état
avec l'existence de l'état au point de vue
privé" (C'est-à-dire l'état de fait)
ou fait en même, réduites à concurrence de
la "situation de l'état" par suite.

l'existence de fait de l'état, par suite de l'existence
de la loi de 1921 par suite de l'existence de
l'existence de la loi, en fait de l'état, par suite de
l'existence de l'état, par suite de l'existence
de la loi de 1921 par suite de l'existence de l'état.

c) l'existence de l'état par suite de l'existence de l'état

contract, a Home & Improvement, in
part now, it is a very important
part of our assets & charges should be
paid in contract.

C.E. 13 May 1936 (D.H. 1936. 256);

" Contract you & others, ^{qui vult pay}

" partie que provision de son contrat

" art de l'entreprise, ne pourrions obtenir

" l'indemnité pour les dépenses de l'année

" par eux des dépenses de l'année

" entièrement de l'égale de l'année

" " (sic) qui a l'année d'année

" répartie à un fait de l'Administration,

c) longue & terre avec n'est plus rentable,
notamment longue, au titre de contrats
et autres, nous, & contractuelle ne
peut plus être faite, et nous ne sommes
pas en mesure de payer, chaque
année, par le fait, nous & autres
de contrat pour & pour nous, avec de
nos indemnités pour & contractuelle

(C.E. 9 Dec. 1932, C.D. de l'Administration de l'Etat,

D.P. 1933.3.17, concl. par)

l'indemnité accordée par l'Etat

au contractuelle contractuelle

celui-ci avait été à l'Etat jusqu'à la fin

de la période pour au contrat (Maison,

notamment, 1.430)

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N^o 5.284 ^{Ch}

Service Central: *Approvisionnement*

Région: _____

*Marchés -
Cautionnement
Faillite -
Recouvrement*

OBJET DE LA CONSULTATION

*Garantie des vieilles matières envoyées
en transformation - N'y a-t-il aucun risque
à supprimer le cautionnement actuellement
exigé du fournisseur ? -*

D^o N^o 5.284; Aff. : ^{Ch}



17.7.1938

CONSULTATION
pour

la Société Nationale des chemins de fer français.

Le Conseil, composé, membre de l'Institut, professeur de droit commercial à la Faculté de droit de Paris et à l'École des sciences politiques, a été consulté par la Société Nationale des Chemins de fer français sur la question suivante :

La S.N.C.F. paie à des fournisseurs des acomptes sur le prix des marches dès l'approvisionnement des usines en matières premières destinées à l'exécution de la commande. Elle est, par suite, exposée pour les avances faites par elle sur le prix, à l'insolvabilité et à la faillite des fournisseurs. Elle demande par quel procédé juridique elle pourrait être garantie contre le risque de cette insolvabilité.

I - Il faut laisser de côté dans cette étude les garanties qui pourraient être exigées des fournisseurs sous la forme de caution de banque, hypothèque sur les immeubles, nantissement de fonds de commerce.

D'une part, ces garanties, tout au moins, les deux dernières, ne pourraient être prises que par des inscriptions sans cesse renouvelées. Les inscriptions ne garantissent que le montant de la créance inscrite et il serait nécessaire, pour chaque commande nouvelle ou chaque versement nouveau, de prendre une nouvelle ins-

cription.

D'autre part, ces garanties sont onéreuses pour le fournisseur et celui-ci est naturellement porté à intégrer dans le prix demandé les charges de tout genre qui grèvent son marché, de telle sorte que la S.N.C.F. subirait finalement le poids de la charge qu'elle imposerait à ses fournisseurs.

II - Il est non moins impossible de songer à une constitution de gage sur les matières premières achetées ou transformées, gage qui transférerait à la S.N.C.F., en cas de faillite, un privilège sur les objets remis en gage.

Le gage exige pour sa validité, ou tout au moins ce qui revient au même, pour l'opposabilité du privilège aux tiers, la dépossession du débiteur, réalisée au profit du créancier gagiste. Quand il s'agit de matières premières qui sont destinées à être travaillées par un fournisseur, il est impossible de réaliser une telle dépossession.

Arriverait-on à isoler un atelier de fabrication et à le considérer au besoin par des actes enregistrés, comme constituant un magasin du créancier gagiste, ce qui serait d'ailleurs assez difficile à concevoir, on ne saurait empêcher que le débiteur aura tous les jours accès à son magasin et conservera en fait la détention des matières premières ainsi transformées. Or, le gage exige une dépossession apparente et permanente (Plenioi et *Repoint*, Traité pratique de Droit civil, T XII, n° 87). Il a été notamment jugé que la simple possession des clefs d'un magasin ne suffisait pas à constituer aux yeux des tiers la possession apparente qui révèle l'existence

.....

du privilège du vendeur (Cass. Req. 23 mai 1910 / 1.488.). Dans tous les cas il y a là une question de fait que les juges du fond auraient le droit de trancher souverainement, ce qui exposerait la S.N.C.F. à un danger d'interprétation défavorable.

D'autre part, le gage ne peut jamais porter que sur les objets livrés par le débiteur. Si ces objets sont remplacés par d'autres, il n'y a pas de subrogation réelle au profit de créancier gagiste (Planiol et Ripert, op.cit., T.XII, no 89). Or, comme il s'agit dans l'espèce de transformer des matières premières en objets fabriqués, on peut penser qu'il serait impossible de conserver un gage sur les objets ainsi fabriqués.

En dehors du gage, il n'existe aucune garantie réelle sur les meubles corporels qui puisse permettre de donner à la S.N.C.F. une égards sur les objets commandés par elle.

III - Il faut donc en arriver à un transfert de propriété pour que la S.N.C.F. puisse trouver dans son droit de propriété une préférence opposable aux simples créanciers. Le fournisseur pourrait par contrat transférer la propriété des objets commandés à la S.N.C.F. en faisant remonter le transfert de la propriété au jour du paiement du premier acompte et l'on pourrait aussi imaginer un contrat comportant des transferts de la propriété successifs, au fur et à mesure de la fabrication et du paiement des acomptes.

Ces clauses sont usuelles dans le contrat de construction de navire. En outre en général, la stipulation que le transfert de propriété des parties du navire qui sont encore dans le chantier de construction se fait au fur et à mesure du paiement des acomptes par l'armateur au constructeur.

Mais, en matière de construction de navire, le contrat ne porte que sur un seul objet d'une individualité certaine. Les acomptes payés se reportent à cet objet déterminé; le transfert de propriété est donc assez facile à réaliser.

Il est vrai qu'il est généralement admis que le transfert de la propriété peut être fixé convenablement par les parties à la date choisie par elles (Planhol et Ripert, op.cit. J.II, n° 693). Mais on peut se demander si, en cas de faillite, ce transfert conventionnel à une date choisie contradictoirement par les parties serait opposable aux tiers.

Tout d'abord il ne pourrait que ce transfert de propriété, se plaçant pendant la période de suspecte qui précède la faillite, soit atteint par l'action en nullité de l'article 447 du Code de Commerce.

En dehors même de cette hypothèse, la masse pourrait considérer que le contrat par lequel la propriété a été transférée à la S.M.C.F. ne lui est pas opposable ; la possession des objets restant au vendeur. Il y aurait une propriété apparente de nature à faire par les tiers. La jurisprudence attache en matière de faillite telle importance à cette propriété apparente qu'elle a déclaré que le pacte de réserve de propriété usité dans la location-vente était inopposable à la masse.

Sans doute, tel la situation n'est pas la même, mais en matière de faillite la masse est considérée comme un tiers. C'est ainsi que, s'il s'agit du transfert de propriété immobilière, la transcription qui n'a pas été faite avant la déclaration de faillite ne peut plus être faite valablement au détriment de la masse après la faillite. Or, en matière de propriété mobilière, la tradition peut appartenir

.....

comme un élément de publicité comparable à la transcription pour les immeubles. C'est seulement en effet par le transfert de la possession que les tiers peuvent se douter que la propriété a été transférée. On peut alors se demander si, la tradition n'ayant pas été opérée, le transfert de propriété qui résulterait d'un acte serait opposable à la masse de la faillite.

On pourrait, il est vrai, enregistrer l'acte de cession, afin de donner au transfert de propriété date certaine à l'égard des tiers, mais il ne paraît pas très pratique, surtout s'il y a des transferts de propriétés successifs, de faire enregistrer chaque fois un acte de transfert portant sur un objet déterminé.

IV - Il serait donc plus prudent, au lieu de recourir à un transfert de propriété, de passer le contrat de manière à ce que la S.M.C.F. soit dès le début propriétaire des matières premières et des objets à construire.

La S.M.C.F. étant propriétaire des matières premières, le marché qu'elle passerait avec le constructeur rentrerait dans la catégorie des louages de services, et plus spécialement de l'entreprise de construction. On serait en présence d'une construction dite à l'économie, dans laquelle le propriétaire de la matière traite avec un entrepreneur en vue de la fabrication de l'objet.

Or, dans ce cas, la propriété de l'objet ne cesse pas d'appartenir à celui qui était propriétaire des matières premières, même lorsque ces matières ont servi à constituer un objet fabriqué et qu'il y a eu, par conséquent, transformation de la matière. C'est ainsi que dans la construction des navires, il n'est point douteux

.....

que dans l'hypothèse d'une construction par économie l'armateur soit propriétaire du navire en chantier (Ripart, Traité de Droit Maritime, tome 66, I, n° 389.)

La propriété n'ayant jamais appartenu au constructeur, aucune question de transfert ou d'opposabilité à la masse ne pourrait se poser, aucune nullité tenant à la période suspecte ne pourrait être encourue.

Il faudrait, pour cela, que les matières premières fussent achetées directement par la S.M.C.F. revues par elle ex constructeur et qu'il fut entendu dans le contrat, contrairement aux stipulations actuelles, que le fournisseur s'engage à travailler ces matières et à remettre l'objet fabriqué à la S.M.C.F.

V - Dans ce cas, la faillite du constructeur n'aurait pas pour conséquence de faire rentrer les matières premières ou les objets fabriqués dans le gage de la masse. L'article 575 du Code de Commerce permet, dans la faillite, la revendication des objets déposés ou consignés et tous les auteurs reconnaissent que ce texte, en visant le dépôt ou la consignation, ne donne pas une énumération limitative des titres auxquels la faillite peut détenir des objets appartenant à autrui, mais bien que, bien au contraire, toutes les fois qu'une personne se prétend propriétaire d'objets détenus par la faillite, la revendication doit être admise au profit de cette personne (Lyon-Caen et Renaut, Traité de Droit Commercial, T. VIII, n° 792; Percerou, Traité des Faillites, T. II n° 1009).

D'ailleurs, la remise des matières premières à un fabricant en vue de la transformation de ces matières constitue bien, de la

part du propriétaire des matières premières, un dépôt et le dépôt doit être autorisé à revendiquer contre la masse, par application de l'article 575 du Code de Commerce.

Il y aurait donc, du fait de cette propriété toujours conservée par la S.N.C.F. malgré la transformation des matières premières achetées par elle et livrées au constructeur, une garantie parfaite pour le cas de faillite de ce constructeur.

La revendication exige. Il est vrai, la preuve de la propriété, mais cette preuve peut être faite par tous les moyens. Il appartient, par conséquent, à la S.N.C.F. d'apposer sur les matières premières ou sur les produits une marque spéciale lui permettant de faire la preuve par indices et présomptions de son droit de propriété.

Il ne faut point dissimuler pourtant que cette revendication éventuelle dans la faillite pourrait se heurter à une double objection.

D'une part, il faudrait que les matières premières fussent nettement séparées de toutes autres appartenant au constructeur pour que l'identification en fut possible et la revendication éventuellement recevable. Si une confusion se produit entre les matières appartenant à la S.N.C.F. et celles qui sont la propriété personnelle du constructeur, la revendication apparaîtrait impossible.

D'autre part, on peut se demander si, dans le cas de transformation des matières premières, le droit du propriétaire ne serait point perdu par suite de la disparition de l'objet même du droit de propriété. Il y a en ce sens un arrêt inquietant de la Cour de Cassation du 15 janvier 1868 (D.1868.1.193) : du laiton ayant été transformé en pointes, la Cour de Cassation a jugé que la revendication

action des pointes était impossible. Le Tribunal de Marseille, le 30 juin 1896 (*Journal des Faillites* , 1897.p.274) a jugé que si du blé avait été transformé en farine, le propriétaire du blé ne pouvait, dans la faillite, revendiquer la farine.

Mais de telles décisions sont uniquement basées sur des motifs de fait. La Cour de Cassation a nettement marqué que si la revendication était impossible, c'est que le revendiquant se trouvait dans l'impossibilité d'identifier les matières premières lui appartenant. M. Lyon-Caen et Henault (*op.cit.*,T.VIII, ne 795) indiquent nettement que si malgré leur transformation les matières premières peuvent être reconnues, il est possible de les revendiquer, et la note qui se trouve au Dalloz sous l'arrêt de 1868 marque que la Cour de Cassation, en rendant un arrêt de rejet, a simplement voulu s'incliner devant la décision du juge du fait admettant que dans l'espèce le revendiquant n'avait pas fait la preuve de la propriété. L'objection n'est donc pas, à proprement parler, d'ordre juridique; elle consiste simplement dans la difficulté éventuelle d'une preuve de la propriété des objets revendiqués.

VI -- Et le contrat passé indique nettement que la propriété des matières premières appartenait à la S.N.C.P... L'entrepreneur n'en est pas moins détenteur de ces matières en vue de leur transformation et tenu, par conséquent, à la restitution des objets après cette transformation. Il est libéré par la destruction des objets par son forfait et de force majeure (art.1785 et 1790 du code civil) mais il lui appartient de faire la preuve de la cause de la libération (*Planiol et Ripert*,T.XI, ne 926) .

A défaut de cette preuve, étant responsable des objets qui ont été reçus par lui, il engageait sa responsabilité envers la S.N.C.F. en ne restituant pas les objets fabriqués.

Il va de soi pour le surplus que toutes les conditions relatives au mode de construction, à la surveillance de la construction, à la livraison et à la réception pourraient être imposées dans un tel contrat, comme elles le sont dans les marchés actuels.

Notre conclusion est donc que le seul moyen pour la S.N.C.F. de se réserver un droit de préférence sur les matières premières et objets fabriqués pour lesquels elle a versé un acompte, c'est d'être dès le début propriétaire de ces matières premières et de ne passer avec ses fournisseurs qu'un contrat d'entreprise de construction.

Naturellement, le contrat actuel, qui est un contrat de marchand de fournitures, devrait être modifié dans la plupart de ses clauses, afin qu'il apparaisse nettement, en cas de faillite, qu'il s'agit bien d'un contrat de construction par économie.

Paris, le 17 juillet 1928.

Signé Georges MIPART.

17 AVRIL 41

S.J.
5.284 Oh

Monsieur le Directeur du Service
des Approvisionnements, Commandes et Marchés.

Par votre lettre du 27 mars dernier, envisageant la suppression du cautionnement exigé jusqu'ici des fournisseurs dans nos marchés de transformation de matières, vous m'avez demandé si les intérêts de la S.N.C.F. resteraient suffisamment sauvegardés, en cas de faillite du fournisseur, d'incendie ou de détournement, par la clause des commandes sur le stockage des matières demeures la propriété de la S.N.C.F. et la reconnaissance de sa qualité de dépositaire signée par le fournisseur.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il convient de distinguer entre ces différentes éventualités.

En cas de faillite, j'estime que, si les matières de la S.N.C.F. sont entreposées dans un local ou emplacement bien défini, réservé exclusivement à nos stocks sans confusion possible, et dont l'affectation particulière soit signalée à l'attention des tiers par une indication très apparente, et si, de plus, la présomption de propriété résultant de ces circonstances se trouve corroborée par une nomenclature détaillée, établie sur timbre et enregistrée pour avoir date certaine, la S.N.C.F. aura toute chance d'obtenir à l'encontre de la masse des créanciers, au besoin par une instance en revendication, la restitution des dites matières.

Par contre, le succès d'une telle action apparaîtrait beaucoup plus incertain pour celles des matières qui auraient déjà subi la transformation prévus au marché. La jurisprudence, en effet, a décidé à plusieurs reprises

qu'en pareille hypothèse, la revendication devait être rejetée; faute pour le demandeur de prouver l'identité des matières premières lui appartenant (Cass. 15 janv; 1868, D.P. 1868-1-198; - Trib. Marseille, 30 juin 1896, Journal des Faillites 1897 p.274).

Si l'on envisage maintenant le cas de disparition des matières, par suite d'incendie, la S.N.C.F. se trouvera toi encore, garantie en principe par le jeu de l'assurance que le fournisseur doit contracter aux termes de son marché, - mais, à condition, bien entendu, que ladite assurance soit contractée pour le compte de qui il appartiendra ou que la S.N.C.F. soit subrogée dans les droits de l'assuré, et en outre, que la somme assurée soit suffisante pour couvrir la valeur de nos matières, et les primes régulièrement payées à leur échéance.

Reste le cas de vol ou de détournement. - En l'espèce la S.N.C.F. dépossédée de tout gage ne pourra être indemnisée que dans la mesure de la solvabilité de son fournisseur à cet égard, il est bien évident que la seule garantie résidente dans un cautionnement à exiger du fournisseur ou dans la caution d'un tiers solvable.

Je reste à votre disposition pour vous fournir, le cas échéant, des renseignements d'ordre financier sur le crédit de certains de vos sous-missionnaires; mais de tels renseignements, que je n'ai pas les moyens de contrôler, ne peuvent offrir, surtout dans la période actuelle, une sécurité absolue.

LE CHEF DU COMPTABLE,

Signé : Aurenge

OBJET :

Extrait No

No

17 avril

41

S.J.

5.284 On

Monsieur le Directeur du Service
des Approvisionnements, Commandes et Marchés.

Par votre lettre du 27 mars dernier, envisageant la suppression du cautionnement exigé jusqu'ici des fournisseurs dans nos marchés de transformation de matières, vous m'avez demandé si les intérêts de la S.N.C.F. resteraient suffisamment sauvegardés, en cas de faillite du fournisseur, d'incendie ou de détournement, par la clause des commandes sur le stockage des matières demeurées la propriété de la S.N.C.F. et la reconnaissance de sa qualité de dépositaire signée par le fournisseur.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il convient de distinguer entre ces différentes éventualités.

En cas de faillite, j'estime que, si les matières de la S.N.C.F. sont entreposées dans un local ou emplacement bien défini, réservé exclusivement à nos stocks sans confusion possible, et dont l'affectation particulière soit signalée à l'attention des tiers par une indication très apparente, et si, de plus, la présomption de propriété résultant de ces circonstances se trouve corroborée par une nomenclature détaillée, établie sur timbre et enregistrée pour avoir date certaine, la S.N.C.F. aura toute chance d'obtenir à l'encontre de la masse des créanciers, au premier par une instance en revendication, la restitution desdites matières.

Par contre, le succès d'une telle action apparaîtrait beaucoup plus incertain pour celles des matières qui auraient déjà subi la transformation prévue au marché. La jurisprudence, en effet, a décidé à plusieurs reprises

OBJET :

Echant. N°

N°

qu'en pareille hypothèse, la revendication devait être rejetée, faute pour le demandeur de prouver l'identité des matières premières lui appartenant (Cass. 15 janv; 1868, D.P. 1868-1-198; - Trib. Marseille, 30 juin 1896, Journal des Faillites 1897 p.274).

Si l'on envisage maintenant le cas de disparition des matières, par suite d'incendie, la S.N.C.F. se trouvera ici encore, garantie en principe par le jeu de l'assurance que le fournisseur doit contracter aux termes de son marché, - mais, à condition, bien entendu, que ladite assurance soit contractée pour le compte de qui il appartiendra ou que la S.N.C.F. soit subrogée dans les droits de l'assuré, et en outre, que la somme assurée soit suffisante pour couvrir la valeur de nos matières, et les primes régulièrement payées à leur échéance.

Reste le cas de vol ou de détournement. - En l'espèce la S.N.C.F., dépossédée de tout gage, ne pourra être indemnisée que dans la mesure de la solvabilité de son fournisseur. A cet égard, il est bien évident que la seule garantie réside dans un cautionnement à exiger du fournisseur ou dans la caution d'un tiers solvable.

Je reste à votre disposition pour vous fournir, le cas échéant, des renseignements d'ordre financier sur le crédit de certains de vos soumissionnaires; mais de tels renseignements, que je n'ai pas les moyens de contrôler, ne peuvent offrir, surtout dans la période actuelle, une sécurité absolue.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Auguste Anquet

OBJET :

Extrait No

N°

Dr J. J.
No 5. 884 ch

Journal de l'Institut
de l'École de Médecine
Commencé le 1811

1811
15
16/11

Le Bureau des
Commisaires de l'École
de Médecine
à Paris le 15 Nov 1811

Notre lettre du
22 Mars dernier, sur le rapport de l'Administration
de ce Bureau, relatif à la
des provisions des nos articles de
de l'École de Médecine, et de l'École de
de l'École de Médecine, ou de l'École de
de l'École de Médecine, ou de l'École de
de l'École de Médecine, ou de l'École de

En ce qui concerne la
de l'École de Médecine, ou de l'École de
de l'École de Médecine, ou de l'École de

Pu cette, la successive
de l'École de Médecine, ou de l'École de
de l'École de Médecine, ou de l'École de

16/11

Finances du le ciel de l'écriture
de son gouvernement, was de les
rengagement, que je n'ai pas à l'usage
de matière, ne pourut être, mais
sans à leur actuelle, une manière
absolue !

à l'usage de l'écriture,

ph

S. N. C. F.

SERVICE
DES APPROVISIONNEMENTS,
COMMANDES ET MARCHÉS

— SNC —
Téléph. SUFFREN 56-75 — Inter. SEGUR 56
Télégr. ACHAFER-PARIS



PARIS, le 27 Mars 1941

100 AVENUE DE SUFFREN (15^e)
Reg. Com. Seine N° 276448 B

DIVISION : Achats et
Ventes

Monsieur le Chef du Service
du Contentieux

OBJET : Garantie des
vieilles matières
envoyées en trans-
formation

ACT/51 N°

1950

Par suite de la pénurie des matières premières, nous avons été amenés à passer un nombre important de marchés de transformation, c'est à dire des marchés dans lesquels nous mettons à la disposition du fournisseur la matière première qui lui est nécessaire, soit sous forme de vieilles matières, soit même sous forme de matière neuve.

La matière fournie reste la propriété de la SNCF au cours de la transformation, et nous insérons dans les commandes des clauses de sauvegarde concernant le stockage des matières nous appartenant et nous demandons à titre de garantie un cautionnement en espèces ou bancaire *(voir ci-joint son exemple de commande de transformation)*

Par ailleurs nous faisons signer au fournisseur lors de la réception des matières, une nomenclature revêtue d'un timbre fiscal à 0 Fr 60 par laquelle il reconnaît en être dépositaire jusqu'à la livraison des produits finis.

Certains industriels, étant donné les difficultés actuelles de trésorerie, protestent contre le dépôt ou cautionnement exigé.

En conséquence, je vous serais très obligé de me faire connaître s'il nous serait possible de supprimer purement et simplement le cautionnement et si les intérêts de la SNCF seraient suffisamment sauvegardés en cas de faillite du fournisseur, d'incendie des usines, de détournement des matières etc...; par les clauses insérées aux marchés et par la nomenclature timbrée qui nous est rendue en

Toutefois, pour éviter l'absence du frein que constitue le cautionnement, de traiter avec des fournisseurs ne présentant pas de garantie suffisante, nous vous demandons, si vous avez toujours le moyen de le faire, de nous adresser, le cas échéant, des renseignements d'ordre financier sur le crédit de certains de nos fournisseurs.

Le Directeur
du Service des Approvisionnements
Commanches et Marchés,

Lithé

M. Paré
10-11-41
Mr. Charpentier

PIÈCES

JOINTES A L'APPUI

de la lettre Luc/ST/

a M. *Luc St...*
que *Contentieux*

EST. Mod. 689 B

27 MARS 1947

3060-11-38

DIVISION des ACHATS et des VENTES

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Service des APPROVISIONNEMENTS, COMMANDES ET MARCHÉS
100-102, Avenue de Suffren — PARIS (XV^e) R. C. Seine 276.418 B

51 SUPERVISION T

Télégr. Suffren 56-75
Inter-Scieur 56
Télégr. Achats-Paris

COMMANDE N° 51/Vt/7507bu 9/3/41
suite à votre offre du 13/2/41
que nous acceptons comme indiqué par la présente.

A lever après réception provisoire en usine franco de tous
frais, sur wagon gare S. N. C. F. de : Saint-Marcel
pour être suivi en service
à l'adresse de M. le Chef du Magasin d'Oullins

Récupération Métallurgique du MITI
à LA POMME près Marseille
Boîte Postale Capucines 106

Paiement : net à 90 jours
Livraison : un mois après réception des vieux
matériaux

(B. d. R.)

NUMÉROS de Nomenclature à reporter sur la facture	QUANTITÉS à LYON	DÉSIGNATION	PRIX Toutes taxes comprises	OBSERVATIONS
	16 t.	Confecction à façon de lingots de zinc titrant 98 1/2 % zinc transformation des déchets de zinc qui seront mis à votre disposition par la S. N. C. F. et livrés franco en gare de Saint-Marcel à raison de 125 Kgs pour 100 Kgs de lingots à rendre. ----- Région SUD-EST - Magasin Général de LYON	de façon- nage aux % Kgs de métal re nu	10 f.

Conditions particulières imposées : VOUS vous
Reception préalable en usine suivant spécification technique n° 162
modifiée le 9/12/35 (1)

CONDITIONS GÉNÉRALES : Voir au verso de la présente

Pour le Directeur du Service des APPROVISIONNEMENTS
COMMANDES ET MARCHÉS,
Pour Le Chef de la Division des Achats et des Ventes :
Signé : DEGAND

(1) Tous ces documents sont en vente au Service des APPROVISIONNEMENTS, COMMANDES ET MARCHÉS, 100-102, Avenue de Suffren, Paris (XV^e), et en librairie notamment à la Librairie BRANSON, 15, rue des Saussaies-Paris (VII^e).

(à conserver par le soumissionnaire)

CONDITIONS PARTICULIÈRES IMPOSÉES

LIVRAISON DES DÉCHETS -

Les déchets seront livrés franco à la gare SNCF désignée par l'affineur dans l'état où ils se trouvent par les magasins indiqués à la demande de prix.

VISITE -

Ces déchets peuvent être examinés sur place sur présentation de cette lettre. Il est entendu que cette visite est faite par les titulaires éventuels de la commande ou les préposés de ceux-ci à leurs risques et périls et que la SNCF décline toute responsabilité au sujet des accidents de toute nature pouvant survenir au cours de cette visite, quelle que soit la cause de l'accident. La visite des titulaires éventuels de la commande implique renonciation de leur part à toute action ou recours contre la SNCF ou les agents de celle-ci à raison des accidents sus-visés et garantie contre toutes les actions ou recours qui pourraient être intentés contre la SNCF par leurs préposés, les ayants-droits de ceux-ci ou les Compagnies d'Assurance.

PLUMES et EXPÉDITIONS -

Chaque envoi de déchets sera pesé par les Eta- blissements expéditeurs et livré en wagons plombés.

En cas de contestation sur les poids, l'entre- preneur devra aviser directement, par lettre recommandée, l'établissement livreur dans les 48 heures suivant la réception des wagons, s'il désire faire effectuer des pesées contradictoires dans ses usines. Dans ce cas les plombs devront être intacts à l'arrivée de l'agent de la SNCF. En outre, les frais de magasinage des wagons que la gare desservant l'usine réclamerait, seraient à la charge de l'entrepreneur. Enfin, celui-ci sera tenu d'accuser réception de chaque expédition.

STOCKAGE DES DÉCHETS -

Les déchets ci-dessus mentionnés seront rispar la SNCF à disposition de l'entrepreneur du travail à façon et stockés par lui dans un emplacement bien déterminé, couvert et fermé afin d'éviter toute confusion ou dispersion; cet emplacement sera identifié par un écriteau précisant que les stocks ainsi entreposés sont la propriété de la SNCF.

L'entrepreneur pourra indiquer le tonnage maximum à lui adresser mensuellement, compte tenu des conditions de stockage ci-dessus énoncées et du délai de restitution spécifié plus loin.

.....

LIVRAISON DU METAL L'ÉPOQUE -

L'entrepreneur restituera à la SNCF conforme à la spécification technique unifiée

262 B.

Il est interdit à l'entrepreneur de sous-traiter sans autorisation écrite de la SNCF.

Les seront avant expédition, réceptionnées (en l'usine de l'entrepreneur) dans les conditions d'usage par le Service du Contrôle de la Société Nationale des Chemins de fer Français et livrées sur wagons couverts plombés départ gare SNCF désignée par l'entrepreneur et expédiées suivant les indications figurant à la commande

DLAI DE LIVRAISON - PENALITES POUR RETARDS -

Le délai entre la date de disponibilité des céchets en usine, déterminés par la date de l'accusé de réception et celle de mise à la disposition du Service du Contrôle du métal neuf ne devra pas excéder 3 mois.

Toute semaine ou fraction de semaine de retard sur ce délai donnera lieu à titre de pénalité à une diminution de 1 % sur le paiement relatif à l'envoi considéré.

RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR & GARANTIE -

En cas de disparition, d'échange ou de détérioration des décrets appartenant à la SNCF déposés à l'emplacement prévu pour le stockage, l'entrepreneur s'engage à aviser par lettre recommandée la SNCF dans un délai maximum de 48 heures après la constatation du fait, quelle que soit la cause de ces disparitions, échanges ou dégradations, inondation, incendie, etc.... et reconnaît à la SNCF le droit de demander le remboursement en valeur de remplacement.

Comme garant de la valeur des décrets entreposés chez lui, l'entrepreneur devra procurer un engagement de caution d'un établissement agréé par la SNCF. Cette caution fixée sur la valeur du montant total du poids de vieilles matières expédiées pour la transformation, calculée d'après les prix fixés par l'arrêté du 18 février 1940, sera mise en dépôt par les Services Financiers de la SNCF qui la restitueront à l'entrepreneur dans les quinze jours qui suivront la rentrée dans nos magasins des matières ou pièces transformées.

L'entrepreneur devra assurer contre l'incendie les matières dont il est dépositaire et subroger la SNCF dans tous ses droits en cas de sinistre.

.....

STOCKAGE

en attente de la visite des agents du Contrôle en Tsches ou d'expédition devra, comme il est indiqué plus haut pour les décrets mis à la disposition de l'entrepreneur, être stocké dans des magasins spéciaux et dans les mêmes conditions.

REQUISITIONS EVENTUELLES

Les matières appartenant à la SNCF, bien qu'émagasinées dans vos ateliers en vue de leur transformation, sont en fait déjà frappées de réquisition par la Wehrmacht-Verkehrs-Direktion, au profit des transports militaires et économiques allemands.

Il vous appartient donc de le faire remarquer aux autorités qui se présenteraient pour les réquisitionner.

Au cas où le prélèvement serait effectué malgré vos observations, il y aurait lieu d'en aviser immédiatement l'établissement SNCF le plus voisin, ainsi que la direction de la Région SNCF sur laquelle vous vous trouvez, ou bien le Service des Approvisionnements Commandés et Marchés - 100, Avenue de Suffren (Téléphone : S.uffren 56.75 poste 3161).

Vous nous adresserez ensuite, le jour même un rapport aussi détaillé que possible, pour nous permettre de demander à la Wehrmacht-Verkehrs-Direktion de Paris la levée immédiate de la réquisition.

Ce rapport devra être accompagné de la copie de l'ordre de réquisition que les autorités allemandes vous auront remis et indiquer très exactement :

- 1°/ l'unité de l'armée ou du service qui a opéré le prélèvement ainsi que le nom du signataire du bon de réquisition;
- 2°/ la date et le lieu où a été faite cette réquisition
- 3°/ les circonstances particulières, notamment s'il est possible, le moyen de transport employé et la destination du envoi.

Région

NOMENCLATURE

des Pièces ou Matières fournies par le Magasin de
à
en vue de l'exécution de la Commande

Ces pièces ou matières restent la propriété de la S.N.C.F.
conformément aux clauses de la Commande rappelée ci-dessus.

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5285^F

Service Central: Contentieux

Région: Est

OBJET DE LA CONSULTATION

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SUR SALAIRES & ALLOCATIONS

M^{rs} CHIDRE, huissier à Chammont désire connaître, en suite d'une demande de réduction de loyer faite par M^{lle} BEAUFOUR, femme d'un employé de la Région Est à Chammont, dont le mari est prisonnier de guerre.

- Combien ce dernier gagnait avant sa mobilisation,
- Combien sa femme touche-t-elle actuellement.

D^{rs} N° 5285^F ; AFF. :

RENSEIGNEMENT

400 1-1) 1/2 1/2
- 2) X. M. M. M.

Paris,

4

AVRIL

41

SJ
5295 F

Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 27 Mars dernier, relative à une demande de réduction de loyers formulée par Mme BEAUFOUR, femme d'un employé de la S.N.C.F. à CHAUMONT, dont le mari est actuellement prisonnier de guerre, j'ai l'honneur de vous faire connaître que nous avons pour règle de ne pas intervenir dans les affaires privées de nos agents.

Nous ne pourrions donner des indications sur le montant du salaire de M. BEAUFOUR antérieurement à sa mobilisation et sur l'allocation versée actuellement à sa femme, que sur autorisation écrite de l'agent ou si ces renseignements nous étaient demandés par l'autorité judiciaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU COMPTABLEUX,

Signé : de CAQUERAY

Monsieur CHIDRE,
Huissier
à CHAUMONT (Haute-Marne)

Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 27 Mars
dernier, relative à une demande de réduction de loyers
qui aurait été formulée par Mme BEAUFOUR, femme d'un
employé de la S.N.C.F. à CHAUMONT, dont le mari est
actuellement prisonnier de guerre, j'ai l'honneur de
vous faire connaître que nous avons pour règle de ne
pas intervenir dans les affaires privées de nos agents.

Nous ne pourrions donner des indications
sur le montant du salaire de M. BEAUFOUR, antérieurement
à sa mobilisation et ^{par autorisation et sur sa femme ou} l'allocation versée actuellement
à sa femme, quasi ces renseignements nous étaient deman-
dés par l'autorité judiciaire.

Agréez, Monsieur.....

Le Chef du Contentieux:

Monsieur CHIDRE
Huissier à CHAUMONT (Haute-Marne)

René CHIDRE

SECRETARIAT DE M^{re} THIER
HUISSIER-AUDIENCIER

CHAUMONT (Haute-Marne)

Téléphone 4-47
Compte de Cheques postaux
DIJON 6035

Ventes volontaires - Gérances
Recouvrements - Assurances



27.3.1941

5285 F

Visible le matin
ou sur rendez-vous
de la S. N. C. F.
Paris
Orrien & C^{ie} L^{re}
Contenteurs

AB: Bouffour Brevet
ATTORNIER
M. Bouffour

Monsieur,

Monsieur Bouffour Brevet, employé de Ch.
de la a' Chaumont, y demeurant, 10 rue de la Horde,
demande actuellement, une diminution appréciable
du montant de son loyer, à ses habitacles,

Elle déclare que les mensurations que vous
lui avez fait faire diminue le plan qui non mais est
indivisible de ferme - ni les qualifications de fin d'année.
Elle demande - et de la diminution qui y aurait lieu de faire
circulairement d'ici l'arrêté de son demandeur de vouloir bien
me dire, par retour si possible,
- Combien M. Bouffour payait avant sa mobilisation
- avec son M^{re} Bouffour l'acte actuellement

Elle demande une diminution de loyer de 32% (plus
réduction de 5% sur le 1^{er} trimestre (indivisible).
Après acceptation

Avec mes remerciements anticipés à vous
pour l'agréable, et l'assurance de ma cordialité
à vos distingués.

[Signature]

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5.286 ^{dig}

Service Central: *C. P. L.*

Région: *ouest*

*Loges
Mobilisé*

OBJET DE LA CONSULTATION

Loges Mobilisé

M. Brunner Equipe au Mans

D^{er} N° 5.286 ^{dig}; AFF.: *Loges*

730 bis